

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL – PAGES 2 À 4

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL Exécutif – PAGES 5 À 17

ANNEXES AUX DÉLIBÉRATIONS – PAGES 18 À 55

N° 104 – du 1er mai 2018 au 31 mai 2018

Prix de vente : 2 €

Délibérations du Conseil Territorial de Saint-Martin

MARDI 15 MAI 2018

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN	
NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	19
Procuration	3
Absents	0
Le Président certifie que cette délibération a été : <p>1) Affichée à la porte de l’Hôtel de la Collectivité 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin</p>	
DELIBERATION : CT 12-01-2018	
Le Président,	
L’an DEUX MILLE DIX-HUIT le 15 mai à 08h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire, à l’Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.	
ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS.	
ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Maud ASCENT Vve GIBS, Louis MUSSINGTON.	
DEMISSIONNAIRE : Alain RICHARDSON.	
ETAIENT REPRESENTES : Annick PETRUS pouvoir à Mireille MEUS ; Maud ASCENT Vve GIBS pouvoir à Claire MANUEL Vve PHILIPS ; Louis MUSSINGTON pouvoir à Bernadette DAVIS.	
SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien HAMLET.	
OBJET : Délibération sur les modalités d’élection de la commission concession pour toutes les procédures de passation des concessions de la Collectivité de Saint-Martin.	
Vu l’article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre de la procédure de concession d’un service public par une collectivité, les plis contenant les candidatures et les plis contenant les offres sont ouverts par une commission composée de :	
<ul style="list-style-type: none">l’autorité habilitée à signer la concession de service public ou son représentant dûment habilité par délégation, Président de la commission ;	
<ul style="list-style-type: none">5 membres de l’assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;	
Vu que le comptable de la Collectivité et un représentant de la DDPP peuvent également siéger à la commission avec voix consultative s’ils y sont invités par le Président de la Commission ;	
Vu que des agents de la Collectivité ou des personnes extérieures à la Collectivité, après désignation par arrêté du Président de la commission peuvent également participer aux réunions de la commission avec voix consultative ;	
Vu qu’il y a lieu de procéder à l’élection de la commission prévue par l’article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les conditions	

l’élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Vu que le comptable de la Collectivité et un représentant de la DDPP peuvent également siéger à la commission avec voix consultative s’ils y sont invités par le président de la Commission ;

Vu que des agents de la Collectivité ou des personnes extérieures à la Collectivité, après désignation par arrêté du Président de la Commission peuvent également participer aux réunions de la commission avec voix consultative ;

Vu qu’il y a lieu pour l’assemblée délibérante de fixer au préalable les conditions de dépôt des listes pour l’élection des membres de la commission.

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D’organiser l’élection des membres titulaires et suppléants de la commission visée à l’article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui sera appelée à recevoir et analyser les candidatures et les offres, à dresser la liste des candidats admis à remettre une offre, et à donner son avis sur les candidats avec lesquels engager les négociations.

ARTICLE 2 : Le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants doit avoir lieu en séance.

ARTICLE 3 : Les élections auront lieu à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

ARTICLE 4 : Le Président du conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 mai 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN	
NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	19
Procuration	3
Absents	0
Le Président certifie que cette délibération a été : <p>1) Affichée à la porte de l’Hôtel de la Collectivité 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin</p>	
DELIBERATION : CT 12-02-2018	
Le Président,	

L’an DEUX MILLE DIX-HUIT le 15 mai à 08h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire, à l’Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Maud ASCENT Vve GIBS, Louis MUSSINGTON.

DEMISSIONNAIRE : Alain RICHARDSON.

ETAIENT REPRESENTES : Annick PETRUS pouvoir à Mireille MEUS ; Maud ASCENT Vve GIBS pouvoir à Claire MANUEL Vve PHILIPS ; Louis MUSSINGTON pouvoir à Bernadette DAVIS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Délibération sur l’élection de la commission concession.

Objet : Délibération sur l’élection de la commission concession.

Vu l’article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre de la procédure de concession de service public ayant pour objet les services de production et de distribution d’eau potable, d’Assainissement collectif et d’Assainissement non-collectif, les plis contenant les candidatures et les plis contenant les offres sont ouverts par une commission composée de :

- l’autorité habilitée à signer la concession de service public ou son représentant dûment habilité par délégation, président de la commission ;

- 5 membres de l’assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Vu les articles D.1411-3 à D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l’élection des membres de la Commission concession :

Vu qu’il est procédé, selon les mêmes modalités, à l’élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Vu que le comptable de la Collectivité et un représentant de la DDPP peuvent également siéger à la commission avec voix consultative s’ils y sont invités par le Président de la Commission ;

Vu que des agents de la Collectivité ou des personnes extérieures à la Collectivité, après désignation par arrêté du Président de la commission peuvent également participer aux réunions de la commission avec voix consultative ;

Vu qu’il y a lieu de procéder à l’élection de la commission prévue par l’article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les conditions

précisées par la délibération en date du 26/04/2018 et conformément aux articles D.1411-3 à D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu qu’une seule liste s’est fait connaître à savoir:

Yawo NYUIADZI	Steven PATRICK
Marie-Dominique RAMPHORT	Raj CHARBHE
Jean-Raymond BENJAMIN	Ambroise LAKE
Mireille MEUS	Claire MANUEL Vve PHILIPS
Jean Sébastien HAMLET	Alex PIERRE

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR : 18
CONTRE : 2
ABSTENTIONS : 2
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De procéder à l’élection de la Commission concession qui donne les résultats suivants :

Les membres titulaires	Les membres suppléants
Yawo NYUIADZI	Steven PATRICK
Marie-Dominique RAMPHORT	Raj CHARBHE
Jean-Raymond BENJAMIN	Ambroise LAKE
Mireille MEUS	Claire MANUEL Vve PHILIPS
Jean Sébastien HAMLET	Alex PIERRE

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 mai 2018.

Le Président du Conseil territorial, Daniel GIBBES	
HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN	
NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	19
Procuration	3
Absents	0
Le Président certifie que cette délibération a été : <p>1) Affichée à la porte de l’Hôtel de la Collectivité 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin</p>	
DELIBERATION : CT 12-03-2018	
Le Président,	

L’an DEUX MILLE DIX-HUIT le 15 mai à 08h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire, à l’Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Maud ASCENT Vve GIBS, Louis MUSSINGTON.

DEMISSIONNAIRE : Alain RICHARDSON.

ETAIENT REPRESENTES : Annick PETRUS pouvoir à Mireille MEUS ; Maud ASCENT Vve GIBS pouvoir à Claire MANUEL Vve PHILIPS ; Louis MUSSINGTON pouvoir à Bernadette DAVIS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Délibération sur le principe de la concession de service public.

Objet : Délibération sur le principe de la concession de service public.

Vu l’article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport de l’exécutif annexé à la présente délibération présentant les caractéristiques des prestations qui devra assurer le futur exploitant des services de production et distribution d’eau potable et d’assainissement collectif et non-collectif sur l’ensemble du territoire de Saint-Martin et transmis aux membres de l’assemblée le 19/04/2018,

Vu l’avis de la CC SPL en date du 14 mai 2018,

Considérant que les contrats de concession du service de production d’eau potable, de distribution d’eau potable et d’Assainissement collectif de la Collectivité arrive à expiration le 31/10/2018.

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR : 20
CONTRE : 0
ABSTENTION : 2
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D’approuver le principe de l’exploitation du service des services de production et distribution d’eau potable et d’assainissement collectif et non-collectif dans le cadre d’une concession de service public. (Toutefois, dans le cas où les négociations n’aboutiraient pas à une économie du contrat satisfaisante, l’assemblée délibérante n’écartera pas la possibilité de décider d’une gestion en régie du service.)

ARTICLE 2 : D’approuver le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu’elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu’il appartiendra ultérieurement à l’exécutif d’en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l’article L.1411-4 et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : D’autoriser l’exécutif à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de concession de service public.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-

Martin.

Faite et délibérée le 15 mai 2018.

Le Président du Conseil territorial, Daniel GIBBES	
VOIR ANNEXE PAGES 18 À 26	
HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN	
NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	19
Procuration	3
Absents	0
Le Président certifie que cette délibération a été : <p>1) Affichée à la porte de l’Hôtel de la Collectivité 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin</p>	
DELIBERATION : CT 12-04-2018	
Le Président,	

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l’Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 12-04-2018	
Le Président,	
L’an DEUX MILLE DIX-HUIT le 15 mai à 08h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire, à l’Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.	
ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS.	
ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Maud ASCENT Vve GIBS, Louis MUSSINGTON.	
DEMISSIONNAIRE : Alain RICHARDSON.	
ETAIENT REPRESENTES : Annick PETRUS pouvoir à Mireille MEUS ; Maud ASCENT Vve GIBS pouvoir à Claire MANUEL Vve PHILIPS ; Louis MUSSINGTON pouvoir à Bernadette DAVIS.	
SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien HAMLET.	
OBJET : Financement de la reconstruction. Dispositions diverses en matière d’impôt sur les revenus des entreprises et de taxe générale sur le chiffre d’affaires visant à assurer la collecte de ces impôts sur les entreprises non résidentes.	
Objet : Financement de la reconstruction. Dispositions diverses en matière d’impôt sur les revenus des entreprises et de taxe générale sur le chiffre d’affaires visant à assurer la collecte de ces impôts sur les entreprises non résidentes.	
Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l’outre-mer,	
Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales,	
Vu le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin,	
Vu le livre des procédures fiscales de la collectivité de Saint-Martin,	

comme principe que les régimes indemnitaires des fonctionnaires territoriaux sont fixés par les organes délibérants des collectivités territoriales dans la limite de ceux applicables aux fonctionnaires des services de l’Etat exerçant des fonctions équivalentes.

En application du principe de parité tel qu’il est défini par l’article 88 précité et du décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux, ceux-ci bénéficient donc d’un régime indemnitaire établi par équivalence avec leurs corps de référence à l’Etat. C’est ainsi que les administrateurs territoriaux, dont le régime indemnitaire a été établi par référence à celui des administrateurs civils peuvent bénéficier de cette prime de rendement.

L’article 2 du décret du 6 août 1945 précise que le montant de la prime, fonction de la valeur et l’action de l’agent et réévaluée chaque année, ne peut «excéder, en aucun cas, 18 % du traitement le plus élevé du grade» du fonctionnaire concerné, soit, en l’espèce, le grade d’administrateur hors classe (HE. Bbis3 : 5 243,66 € bruts/mois au 1er Février 2017).

- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)**

Décret n° 2002-63 du 14 Janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2002

Les décrets n° 2002-62 et 2002-63 du 14 janvier 2002 relatifs à l’indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires précisent le mode de calcul. Le montant moyen annuel de l’IFTS est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par catégorie, d’un coefficient multiplicateur d’ajustement compris entre 0 et 8.

Peuvent bénéficier de l’IFTS les personnels de catégorie A et B dont l’indice brut est supérieur à l’indice brut 389.

- Directeur / attaché territorial hors classe
- Attaché principal
- Attaché
- Rédacteur principal de 1ère classe,
- Rédacteur principal de 2ème classe à partir du 4ème échelon
- Rédacteur à partir du 4ème échelon

- Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l’agent sera évaluée de 0 à 8. Cette indemnité est non cumulable avec l’IAT.

- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002

Peuvent bénéficier des IHTS les agents relevant de la catégorie C et de la catégorie B quel que soit leur indice, à savoir les agents relevant des cadres d’emplois de :
- Rédacteur territorial
- Adjoint administratif territorial

Ces indemnités sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve de la mise en place d’un contrôle de leur réalisation et une demande explicite du supérieur hiérarchique.

- Indemnité d’administration et de technicité (IAT)**

Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et Arrêté du 14 janvier 2002

Peuvent en bénéficier les agents relevant de la catégorie C et les ceux relevant de la catégorie B jusqu’à l’indice 389. Cette indemnité est calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d’indice de la Fonction Publique.

- Rédacteur principal de 2ème classe jusqu’au 4ème échelon
- Rédacteur jusqu’au 4ème échelon

- Adjoint administratif principal de 1ère classe et2ème classe
- Adjoint administratif
- Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l’agent sera évaluée de 0 à 8. Cette indemnité est cumulable avec les IHTS.

- Indemnité d’exercice des missions de préfecture (IEMP)**

Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et Arrêté ministériel du 24 décembre 2012

- Directeur / attaché territorial hors classe
- Attaché
- Attaché principal
- Rédacteur principal de 1ère et 2ème classe
- Rédacteur
- Adjoint administratif principal 1ère et 2ème classe
- Adjoint administratif

Le coefficient appliqué pour le calcul de l’attribution individuelle ne pourra dépasser 3, en fonction de la manière de servir de l’agent.

ARTICLE 3 : FILIERE TECHNIQUE

- Prime de service et de rendement (PSR)**

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 ; décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 ; arrêté du 15 décembre 2009.

Les agents de catégorie A ou B exerçant des fonctions techniques, bénéficieront, en application de l’annexe du décret du 6 septembre 1991 susmentionné, d’une prime de service et de rendement, dans la limite du taux moyen évalué à partir du traitement brut moyen du grade. Cette indemnité est cumulable avec l’ISS et les IHTS.

- Ingénieur en chef de classe exceptionnelle
- Ingénieur en chef de classe normale
- Ingénieur principal
- Ingénieur
- Technicien principal de 1ère classe et 2ème classe
- Technicien

- Indemnité d’administration et de technicité (IAT)**

Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 et Arrêté du 14 janvier 2002.

Peuvent en bénéficier les membres des cadres d’emplois de catégorie C.

Le calcul se fait sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d’indice de la Fonction Publique.

- Agent de maîtrise principal
- Agent de maîtrise
- Adjoints techniques principal de 1ère classe et 2ème lasse des établissements d’enseignement
- Adjoints techniques des établissements d’enseignement
- Adjoint technique principal de 1ère classe et 2ème classe
- Adjoint technique

Le coefficient appliqué pour le calcul de l’attribution individuelle ne pourra excéder 8, en fonction de la manière de servir de l’agent.

- Indemnité spécifique de service (ISS)**

Décret n° 2003-799 du 25 août 2003 (modifié en dernier lieu par le décret n° 2014-1404 du 26 novembre 2014) et Arrêté du 25 août 2003 modifié en dernier lieu par l’arrêté du 31 mars 2011

Peuvent en bénéficier les agents relevant de la catégorie A et B.

- Ingénieur en chef de classe exceptionnelle
- Ingénieur en chef de classe normale

- Ingénieur principal (5 ans d’ancienneté + 6ème échelon)
- Ingénieur principal (1er au 5ème échelon ou 6ème échelon n’ayant pas 5 ans d’ancienneté)
- Ingénieur à compter du 7ème échelon
- Ingénieur du 1er au 6ème échelon
- Technicien principal de 1ère classe et 2ème classe
- Technicien

Les coefficients applicables à chaque grade, figurent dans le tableau ci-après :

GRADES	Coeff. ISS maximum	Montant annuel de référence (en euros)
Ingénieur en chef de classe exception-nelle	70	25 005,40
Ingénieur en chef de classe normale	55	19 904,50
Ingénieur principal (5 ans d’ancienneté + 6ème échelon)	51	18 456,90
Ingénieur principal (1er au 5ème échelon ou 6ème échelon n’ayant pas 5 ans d’ancienneté)	43	15 561,70
Ingénieur à compter du 7ème échelon	33	11 942,70
Ingénieur du 1er au 6ème échelon	28	10 133,20
Technicien principal de 1ère classe	18	6 514,20
Technicien principal de 2ème classe	16	5 790,40
Technicien	12	4 342,80

- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002

Peuvent en bénéficier, dans les mêmes conditions que les agents relevant de la filière administrative, les agents relevant des cadres d’emplois de :

- Technicien territorial
- Agent de maîtrise territorial
- Adjoint technique territorial
- Adjoint technique des établissements d’enseignement

- Indemnité d’exercice des missions de préfecture (IEMP)**

Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et Arrêté ministériel du 24 décembre 2012

- Agent de maîtrise principal
- Agent de maîtrise
- Adjoint technique principal de 1ère et 2ème classe, exerçant les fonctions de conducteurs de véhicules
- Adjoint technique de 1ère et 2ème classe, exerçant les fonctions de conducteurs de véhicules
- Adjoint technique

Le coefficient appliqué pour le calcul de l’attribution individuelle ne pourra dépasser 3, en fonction de la manière de servir de l’agent.

ARTICLE 4 : FILIERE ANIMATION

- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)**

Décret n° 2002-63 du 14 Janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2002

Journal Officiel de Saint-Martin

- Brigadier-Chef Principal
- Brigadier

Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l’agent sera évaluée de 0 à 8.

- Indemnité spéciale mensuelle de fonction des chefs de service et des directeurs de police municipale

Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 ; Décret n° 97-702 du 31 mai 1997 ; Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 et Décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006

- Les agents relevant du cadre d’emplois de Directeur de police municipale pourront bénéficier d’une indemnité constituée de deux parts :
- une part fixe d’un montant maximum annuel de 7 500 euros.
- une part variable égale au plus à 25 % du traitement soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

- Les chefs de service de police principaux de 1ère classe, les chefs de service de police principaux de 2ème classe (du 5ème au 8ème échelon) et les chefs de service de police (du 6ème au 13ème échelon) pourront bénéficier d’une indemnité d’un montant maximum de 30% de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence)

- Les chefs de service de police principaux de 2ème classe (du 1er au 4ème échelon) et les chefs de service de police municipale (jusqu’au 5ème échelon inclus) pourront bénéficier d’une indemnité d’un montant maximum de 22% de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence)

- Les agents relevant des autres grades du cadre d’emplois d’agents de police municipale pourront bénéficier d’une indemnité maximum de 20% de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension pour les autres grades (hors supplément familial et indemnité de résidence).

ARTICLE 6 : FILIERE CULTURELLE

- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002

Peuvent en bénéficier dans les mêmes conditions que les agents relevant de la filière administrative les agents relevant des cadres d’emplois de :
• Assistant de conservation
• Adjoint du patrimoine

- Indemnité d’administration et de technicité (IAT)**

Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et Arrêté du 14 janvier 2002

Il peut être institué une indemnité d’administration et de technicité calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d’indice de la Fonction Publique pour les grades suivants (agents de catégorie C et B dans la limite de l’IB 389) :
• Assistant de conservation principal de 2ème classe jusqu’au 4ème échelon
• Assistant de conservation jusqu’au 5ème échelon
• Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe
• Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe
• Adjoint du patrimoine de 1ère classe
• Adjoint du patrimoine de 2ème classe

Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l’agent sera évaluée de 0 à 8.

- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)**

Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et Arrêté ministériel du 26 mai 2003

Cette indemnité est instituée au profit des agents appartenant aux cadres d’emplois de catégories A et B dont l’indice est supérieur à 389

- Attachés de conservation et bibliothécaires
- Assistants qualifiés de conservation principale de 1ère classe,
- Assistants qualifiés de conservation principale de 2ème classe à partir du 5ème
- Assistant à partir du 6ème échelon

Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l’agent sera évaluée de 0 à 8.

- Prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques**

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 ; Décret n° 93-526 du 26 mars 1993 et Arrêté du 17 mars 2005

Cette prime est octroyée aux personnels des bibliothèques en compensation des tâches particulières ou de sujétions spéciales attachées à l’exercice des fonctions et sera versée mensuellement selon les montants annuels suivants :

- Bibliothécaires et attachés de conservation du patrimoine
- Assistants de conservation du patrimoine

- Indemnité scientifique des personnels de la conservation du patrimoine**

Décret n° 90-409 du 16 mai 1990 ; Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 et Arrêté du 26 décembre 2000

Cette indemnité peut être versée dans la double limite d’un crédit global évalué en multipliant le taux moyen annuel par le nombre de bénéficiaires et d’un taux maximum au niveau des attributions individuelles.

- Conservateur en chef
- Conservateur

Les textes classent les bénéficiaires en trois catégories en fonction des responsabilités particulières exercées avec pour chacune d’elles un montant annuel égal à :
- 1ère catégorie : 3 459,83 €.
- 2ème catégorie : 4 324,83 €.
- Hors catégorie : 6 573,60 €.
Il appartient à l’autorité territoriale de déterminer librement le montant individuel de l’indemnité dans la limite de ces montants.

ARTICLE 7 : FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

- Indemnité horaire de travaux supplémentaires (IHTS)**

Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 et Décret n°2002-598 du 25 avril 2002

Peuvent en bénéficier dans les mêmes conditions que les agents relevant de la filière administrative les agents relevant des cadres d’emplois de :

- Educateurs de jeunes enfants
- Agents spécialisés des écoles maternelles
- Agents sociaux
- Assistants socio-éducatifs
- Puéricultrices
- Sages-femmes
- Puéricultrices cadres de santé
- Infirmiers
- Indemnité d’administration et de technicité (IAT)

Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 et Arrêté du 23 novembre 2004

Peuvent en bénéficier certains agents éligibles aux Indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le calcul s’effectue sur la base du montant de référence annuel, indexé sur la valeur du point d’indice de la Fonction Publique.

sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Yawo NYUIADZI.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6353-4;

Vu le code de l'urbanisme;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme;

Considérant le rapport du Président;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 02 mai 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

VOIR ANNEXE PAGE 40

CONSEIL EXÉCUTIF DU 9 MAI

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité

2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 034-01-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 09 mai à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK.

ETAIENT ABSENTS : Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Dispositif Emploi Vacances 2018 - Demande de cofinancement FSE.

Objet : Dispositif Emploi Vacances 2018 - Demande de cofinancement FSE.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du code général des collectivités territoriales relatifs aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu le Programme opérationnel FSE Etat Guadeloupe et FEDER/FSE Saint Martin 2014-2020 et notamment son axe prioritaire 5 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission jeunesse réunie le 28 février 2018 ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De reconduire en 2018 le dispositif « Emploi-Vacances », programme d'immersion en milieu professionnel destiné aux jeunes étudiants de 17 à 25 ans résidant sur le territoire, et d'approuver son plan de financement conformément au tableau ci-après :

Collectivité de Saint Martin 15%	15 000 €
Fonds social européen 85%	85 000 €
TOTAL	100 000 €

ARTICLE 2 : De solliciter le cofinancement du Fonds Social Européen (FSE) à hauteur de 85% pour l'édition 2018 du dispositif Emploi-Vacances.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 09 mai 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 034-02-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 09 mai à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK.

ETAIENT ABSENTS : Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Aide exceptionnelle à la mobilité versé aux étudiants suite au passage de l'ouragan «IRMA» – Année scolaire 2017 - 2018 -2ème ventilation.

Objet : Aide exceptionnelle à la mobilité versé aux étudiants suite au passage de l'ouragan «IRMA» – Année scolaire 2017 - 2018 -2ème ventilation.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant la rédaction du PO FSE pour la période 2014-2020, et notamment la priorité d'investissement 8.2 de l'objectif spécifique 5.1 de l'axe prioritaire 5°,

Considérant la délibération CE 022-07-2018 prise en date du 10 janvier 2018 relative à l'adoption du règlement d'attribution de l'aide exceptionnelle à la mobilité versée aux lycéens et étudiants suite au passage de l'ouragan IRMA – année scolaire 2017-2018,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer, à titre exceptionnel et pour l'année 2017-2018, la somme globale de 109 000€, conformément aux tableaux de répartition faisant partie intégrante de la présente délibération ;

ARTICLE 2 : D'adopter le plan général de financement de l'aide décrite ci-après :

Niveaux d'études Système LMD	Nombre d'étudiants	Montants en €
L1	16	40 000 €
L2	9	22 500 €
L3	6	15 000 €
M1	7	21 000 €
M2	3	10 500 €
TOTAL	41	109 000 €

ARTICLE 3 : De solliciter le cofinancement du Fonds Social Européen à hauteur de 85%, conformément au tableau suivant :

Montant total	Part FSE 85%	Part COM 15%
109 000 €	92 650 €	16 350 €

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 09 mai 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

VOIR ANNEXE PAGE 41

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 034-03-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 09 mai à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK.

ETAIENT ABSENTS : Marie-Dominique RAMPHORT,

Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Aide exceptionnelle à la mobilité versée aux lycéens suite au passage de l'ouragan «IRMA» – Année scolaire 2017 - 2018.

Objet : Aide exceptionnelle à la mobilité versée aux lycéens suite au passage de l'ouragan «IRMA» – Année scolaire 2017 - 2018.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant la rédaction du PO FSE pour la période 2014-2020, et notamment la priorité d'investissement 8.2 de l'objectif spécifique 5.1 de l'axe prioritaire 5°,

Considérant la délibération CE 022-07-2018 prise en date du 10 janvier 2018 relative à l'adoption du règlement d'attribution de l'aide exceptionnelle à la mobilité versée aux lycéens et étudiants suite au passage de l'ouragan IRMA – année scolaire 2017-2018,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer à titre exceptionnel et pour l'année 2017-2018 la somme globale de 240 000€, conformément aux tableaux de répartition faisant partie intégrante de la présente délibération ;

ARTICLE 2 : D'adopter le plan général de financement de l'aide :

Niveaux d'études	Nombre de lycéens	Montants en €
2nde	34	51 000 €
1ère	54	81 000 €
Terminale	68	102 000 €
CAP	3	4 500 €
DAQIP	1	1 500 €
TOTAL	160	240 000 €

ARTICLE 3 : De solliciter le cofinancement du Fonds Social Européen à hauteur de 85%, conformément au tableau suivant :

Montant total	Part FSE 85%	Part COM 15%
240 000 €	204 000 €	36 000 €

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 09 mai 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

VOIR ANNEXE PAGES 41 À 42

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 034-04-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 09 mai à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK.

ETAIENT ABSENTS : Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Objet : Demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4;

Vu le code de l'urbanisme;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme;

Considérant le rapport du Président;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs à la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine Public dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 09 mai 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

VOIR ANNEXE PAGE 43

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l’Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 034-05-2018

Le Président,

L’an DEUX MILLE DIX-HUIT le 09 mai à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s’est réuni à huis clos, à l’Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK.

ETAIENT ABSENTS : Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Examen des demandes d’utilisation ou d’occupation de sol.

Objet : Examen des demandes d’utilisation ou d’occupation de sol

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l’article LO 6353-4;

Vu le code de l’urbanisme;

Considérant l’instruction des dossiers effectués par le service en charge de l’urbanisme;

Considérant le rapport du Président;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D’entériner les avis du service de l’urbanisme relatifs aux demandes d’utilisation ou d’occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la

présente délibération.

ARTICLE 2 : D’autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 09 mai 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

CONSEIL EXÉCUTIF DU 23 MAI 2018

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l’Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 035-01-2018

Le Président,

L’an DEUX MILLE DIX-HUIT le 23 mai à 08h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s’est réuni à huis clos, à l’Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Désignation de deux suppléants au sein du Conseil des Rivages Français d’Amérique.

Objet : Désignation de deux suppléants au sein du Conseil des Rivages Français d’Amérique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article LO 6321-25 relatif aux Commissions et organisme extérieurs,

Vu l’article 322-31 du code de l’environnement relatif à la composition des Conseils de rivage,

Vu la délibération du Conseil territorial en date du 25 avril 2017,

Vu le règlement intérieur du Conseil des rivages français d’Amérique,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De désigner deux suppléants aux représentants titulaires de la Collectivité de Saint-Martin au sein du Conseil des rivages français d’Amérique comme suit :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Dominique RIBOUD	Steven PATRICK
Louis MUSSINGTON	Pascale ALIX-LABORDE

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 mai 2018,

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l’Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 035-02-2018

Le Président,

L’an DEUX MILLE DIX-HUIT le 23 mai à 08h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s’est réuni à huis clos, à l’Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Fixation de la date limite de dépôt des déclarations des revenus de l’année 2017.

Objet : Fixation de la date limite de dépôt des déclarations des revenus de l’année 2017.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l’outre-mer,

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l’article LO6314-4-II,

Vu le code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin, notamment l’article 175,

Vu le livre des procédures fiscales de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu le courrier en date du 20 avril 2018, de M. Jean Marc Dufetel, représentant des Îles du Nord du Conseil de l’Ordre des Experts-comptables de Guadeloupe,

Considérant que, conformément aux dispositions de l’article 175 du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin, «les déclarations [de revenus] doivent parvenir à l’administration au plus tard le 31 mai, sauf report de cette date décidé par le conseil exécutif. Ce report ne peut excéder 30 jours» ;

Considérant les décisions prises par le conseil exécutif les trois dernières années visant à reporter la date limite de dépôt de déclaration des revenus ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De reporter du 31 mai au 30 juin 2018 la date limite de dépôt des déclarations des revenus de l’année 2017.

ARTICLE 2 : De demander aux services de l’État de faire une application de la majoration de 10 % prévue en cas de dépôt tardif des déclarations de revenus ;

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 mai 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l’Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 035-03-2018

Le Président,

L’an DEUX MILLE DIX-HUIT le 23 mai à 08h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s’est réuni à huis clos, à l’Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Aide aux lycéens admissibles à Sciences-Pô - Session 2018.

Objet : Aide aux lycéens admissibles à Sciences-Pô – Session 2018.

Vu les dispositions de l’article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin,

Vu la délibération CE 82-4-2010 prise en date du 1er juillet 2010 et relative à la mise en œuvre d’une convention de partenariat entre la Collectivité de Saint-Martin et l’Institut d’Etudes Politiques de Paris,

Considérant la demande de la cité scolaire R. WEINUM en date du 9 mai 2018,

Considérant le budget de la Collectivité,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De prendre en charge, dans le cadre de la présentation aux épreuves d’admissibilité à Sciences-Pô Paris, l’intégralité des frais liés au déplacement des élèves SANTOS Johangel, MAROUDE SAMINADIN Daisy, BERNARD Anne-Gaëlle et JHIGAIL Chelsea, régulièrement inscrites à la cité scolaire R. WEINUM.

ARTICLE 2 : De prendre en charge tous les frais de M. Ivan PUIG OTERO, enseignant au cité scolaire R. WEINUM, agissant en qualité d’accompagnateur, et ce, pour ce déplacement.

ARTICLE 3 : D’autoriser le Président du Conseil territorial à signer tout acte relatif à cette affaire.

ARTICLE 4 : D’imputer cette dépense au budget de la Collectivité.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 mai 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l’Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 035-04-2018

Le Président,

L’an DEUX MILLE DIX-HUIT le 23 mai à 08h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s’est réuni à huis clos, à l’Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Mise en application de la procédure de désengagement d’ouvrages scolaires et désaffectation d’équipement informatique des bibliothèques centre documentaires (BCD).

Objet : Mise en application de la procédure de désengagement d’ouvrages scolaires et désaffectation d’équipement informatique des bibliothèques centre documentaires (BCD).

Conformément au Code Général des Collectivités Locales, et notamment les articles qui régissent les modalités désaffectation et de d’aliénation des biens du patrimoine communal,

Considérant qu’il est nécessaire de mettre en œuvre une politique de régularisation des collections des bibliothèques centre documentaire (BCD) des écoles publiques du premier degré et d’en définir ainsi qu’il suit les critères et les modalités d’élimination des documents n’ayant plus leur place en leur sein ;

Considérant qu’il est nécessaire de mettre en œuvre une politique de modernisation des outils informatiques des bibliothèques centre documentaire (BCD) des écoles publiques du premier degré et d’en définir ainsi qu’il suit les critères et les modalités d’élimination des appareils n’ayant plus leur place en leur sein ;

Considérant le rapport du Président,
Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :

5

CONTRE : 0
 ABSTENTIONS : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : Que les critères des ouvrages à retirer sont les suivants :

- Mauvais état physique lorsque la réparation s'avère impossible,
 - Contenu obsolète ou ne correspondant plus aux exigences de la politique documentaire de la bibliothèque,
 - Nombre d'exemplaires trop important par rapport aux besoins ;

ARTICLE 2 : De donner son accord pour que ces documents soient donner à titre gracieux par la bibliothèque territoriale, lors de manifestations locales ou d'évènements particuliers.
 Proposés à des institutions qui pourraient en avoir besoin (maisons de retraite, hôpitaux, associations...), ou à défaut détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler ;

ARTICLE 3 : De conserver «Le fonds local» constitué de livres rares traitant notamment de l'histoire et la culture de Saint-Martin et de la région caraïbe.

ARTICLE 4 : Que les critères du matériel informatique à retirer sont les suivants :

- Matériel devenu obsolète ou dont la réparation s'avère plus chère que l'achat d'une nouvelle machine ;
 - Matériel impossible à réparer du fait de l'inexistence de la pièce défectueuse ;
 - Achat ou dotation de nouveaux matériels dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de modernisation des BCD,
 - Nombre d'exemplaires trop important par rapport aux besoins.

ARTICLE 5 : De procéder pour le matériel informatique à l'une ou l'autre des dispositions ci-après :
 - Mise au rebut en vue de la destruction ;
 - Mise en stockage ou transfert vers d'autres établissements intéressés ;
 - Vente au domaine ;
 - Don à des associations.

ARTICLE 6 : D'autoriser dans le cadre d'un programme de désherbage, le directeur de l'Éducation et ses services à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :
 - Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie)
 - Suppression de toute marque de propriété de la Collectivité ou de la Commune sur chaque document
 - Suppression des fiches.

ARTICLE 7 : Que l'élimination des biens (ouvrages et matériel informatique) sera constatée par un procès-verbal mentionnant leurs nombres et leurs destinations, auquel sera annexé pour les ouvrages, un état comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire et ; pour le matériel informatique, la marque, le modèle, et le numéro de série.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin. Faite et délibérée le 23 mai 2018.

Le Président du Conseil territorial,
 Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
 Valérie DAMASEAU

4ème Vice-président
 Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
 Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
 Louis MUSSINGTON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 035-05-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 23 mai à 08h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PE-TRUS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Mise en oeuvre de la nouvelle sectorisation des collèges applicable à compter de la rentrée 2018.

Objet : Mise en oeuvre de la nouvelle sectorisation des collèges applicable à compter de la rentrée 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 ;

Vu les articles L213-1 du Code de l'Éducation ;

Considérant que l'affectation des collégiens est une compétence partagée entre la Collectivité et le rectorat.

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité, de garantir les conditions de travail des membres de la communauté scolaire, en veillant à une bonne adéquation des capacités d'accueil des locaux scolaires ;

Considérant que l'adaptation des secteurs scolaires ne doit pas fragiliser les collèges concernés, ni désorganiser les dispositions familiales ;

Considérant le compte-rendu des travaux entre la Collectivité et le service du rectorat ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,
DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'adopter pour la rentrée de septembre 2018, la nouvelle sectorisation des collèges conformément à ce qui suit :

Collège	Secteur d'habitation
Mont-des-Accords	Terres Basses, Baie Nettlé, Sandy Ground, Low Town, Bellevue, Saint James, Concordia, Spring, Marigot
Robert WEINUM / Soualiga	Galisbay, Agrément, Hameau du Pont, Morne Valois, Cripple Gate, Friar's Bay, Colombier, Rambaud, Saint Louis, Morne O'Reilly, la Savane, Grand Case, Cul de Sac, Anse Marcel
Quartier d'Orléans	Baie Orientale, Quartier d'Orléans, Oyster Pond

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à saisir les services rectoraux pour l'application de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 mai 2018.

Le Président du Conseil territorial,
 Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
 Valérie DAMASEAU

4ème Vice-président
 Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
 Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
 Louis MUSSINGTON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 035-06-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 23 mai à 08h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PE-TRUS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.
OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4,

Vu le code de l'urbanisme,

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 mai 2018.

Le Président du Conseil territorial,
 Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
 Valérie DAMASEAU

4ème Vice-président
 Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
 Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
 Louis MUSSINGTON

VOIR ANNEXES PAGES 43 À 44

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 035-07-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 23 mai à 08h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DA-

MASEAU, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PE-TRUS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Exonération-réduction des redevances sur le marché touristique de Marigot.

Objet : Exonération-réduction des redevances sur le marché touristique de Marigot.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi Organique L.O.6352-7 relative à la gestion du Domaine par le Président de la Collectivité ;

Vu l'avis favorable émis par la commission des Affaires Economiques Touristiques et Rurales en sa séance du lundi 30 avril 2018,

Considérant Les conséquences du cyclone Irma sur l'activité du marché touristique, mais aussi directement sur les forains en occasionnant la perte d'une grande partie de leur stock,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'exonérer de leurs redevances des mois de septembre à décembre 2017 tous les vendeurs abonnés du marché touristique.

ARTICLE 2 : De procéder à une baisse des loyers mensuels de 50% à partir du 1er janvier 2018, jusqu'au 30 novembre 2018.

ARTICLE 3 : Les vendeurs à la journée, autrement appelés «volants» ou «passagers» sont exclus des dispositions des articles 1 et 2.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 mai 2018.

Le Président du Conseil territorial,
 Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
 Valérie DAMASEAU

4ème Vice-président
 Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
 Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
 Louis MUSSINGTON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0

Absents 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 035-08-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 23 mai à 08h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PE-TRUS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Attribution d'une aide exceptionnelle aux hébergements exerçant une activité de Guest-House.

Objet : Attribution d'une aide exceptionnelle aux hébergements exerçant une activité de Guest-House.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu les articles LO 6313-4, LO 6314-3-I et LO 6351-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil territorial CT 19-3-2014 en date du 11 juillet 2014 relative à l'adoption d'un référentiel de classement des « Guest Houses »,

Vu le budget primitif 2018 adopté le 12 avril 2018,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Economiques, Rurales et Touristiques du 30 avril 2018,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De voter l'attribution d'une aide exceptionnelle à la rénovation-réhabilitation des hébergements exerçant une activité de « Guest House » sous forme d'une subvention dans la limite de 2000 euros par chambre.

ARTICLE 2 : Le dossier de demande doit comprendre une présentation du projet de rénovation-réhabilitation, une attestation de situation sociale et fiscale à jour notamment de la taxe de séjour, les devis et factures justifiant les travaux, un extrait KBIS, une lettre d'engagement sur l'honneur au maintien de l'exploitation pendant les 3 prochaines années, ainsi qu'une lettre d'engagement sur l'honneur au classement pour les hébergements non classés.

ARTICLE 3 : L'activité « Guest House » correspond à l'exploitation d'un produit d'hébergement touristique de moins de 10 chambres destiné à une clientèle de passage qui effectue un séjour de quelques jours sur la base d'une location forfaitaire à la journée, à la semaine ou au mois et qui n'y élit pas domicile. Elle offre a minima un service de petit déjeuner chaque matin.

ARTICLE 4 : D'imputer les dépenses afférentes à ces

engagements sur le budget de l'exercice.

ARTICLE 5 : De mandater le Président pour le suivi des opérations et l'autoriser à signer tout document y afférent.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 mai 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 035-09-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 23 mai à 08h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PE-TRUS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Autorisation de voirie.

Objet : Autorisation de voirie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques du

Considérant les demandes des intéressés,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,
DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'attribuer un emplacement sur le domaine public aux pétitionnaires dont la liste figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 mai 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

VOIR ANNEXE PAGES 44 À 47

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 035-10-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 23 mai à 08h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PE-TRUS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Signature d'une convention entre la Collectivité de Saint-Martin et la Caisse d'Allocations Familiales de la Guadeloupe.

Objet : Signature d'une convention entre la Collectivité de Saint-Martin et la Caisse d'Allocations Familiales de la Guadeloupe.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la loi n°2007-223 du 21 février 2007, loi organique instituant la Collectivité de Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu les dispositions du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Considérant la mise en œuvre du nouveau service « consultation du dossier allocataire par les partenaires (CDAP) » par la Caisse Nationale des Allocations Familiales,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De donner un avis favorable à la signature de la convention d'accès à l'espace sécurisé « Mon compte partenaire » entre la Collectivité de Saint-Martin et la Caisse d'Allocations Familiales de Guadeloupe dont l'objectif est de formaliser les conditions d'accès des utilisateurs des services de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer la convention entre la Collectivité de Saint-Martin et la Caisse d'Allocations Familiales de Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 mai 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

VOIR ANNEXE PAGES 48 À 53

CONSEIL EXECUTIF DU 30 MAI 2018

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 036-01-2018

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 30 mai à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DA-

MASEAU, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PE-TRUS, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Examen des demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public «AOT».

Objet : Examen des demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public «AOT».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6353-4;

Vu le code de l'urbanisme;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme;

Considérant le rapport du Président;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 mai 2018.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

VOIR ANNEXE PAGES 54 À 55

Collectivité de Saint Martin	Rapport sur le principe du recours à la délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement sous la forme d'une concession de service public multi-services	Janvier 2018
		Page 3

I. - La situation actuelle des services

1. Le service d'eau potable

1.1. Les principaux chiffres du service

Les tableaux suivants présentent les principales caractéristiques du service d'eau potable pour l'exercice 2016.

Nombre d'habitants	37 461
Nombre d'abonnés	14 391
Nombre de compteurs	15 878
Nombre de branchements	20 341
Volumes facturés (m³/an)	1 165 651 m³/an
Volumes mis en distribution (m³/an)	1 973 197 m³/an

En 2016, les ouvrages du service délégué de l'eau potable comprennent :

- 1 usine de production par dessalement de capacité 3 x 3 000 m3/jour ;
- 1 réseau de distribution d'une longueur de 137 km, et 55 km de branchements ;
- 5 postes de reprise/stations de surpression ;
- 4 stations de chloration ;
- 5 réservoirs pour une capacité totale de stockage de 15 000 m3.

La performance hydraulique du service est parfaite mais en voie d'amélioration (68,8 % de rendement en 2016, contre 56,3 % en 2015), la qualité de l'eau très bonne (taux de conformité de 100%), le taux d'impayés élevé (supérieur à 20%).

1.2. La gestion du service

Sur la base d'un contrat de concession, la société UCDEM exploite le service de production d'eau potable et sur la base d'un contrat d'affermage, la société Générale des Eaux exploite le service de distribution de l'eau potable.

Le contrat de l'UCDEM pour l'exploitation du service de production d'eau potable repose sur l'équilibre suivant :

- La Collectivité :
 - ☛ contrôle le service.
- Le Concessionnaire est chargé :
 - ☛ de la construction des ouvrages de génie civil et des canalisations ;
 - ☛ d'entretenir, de faire fonctionner et de surveiller ces installations. Il en assume la responsabilité à titre principal ;
 - ☛ de renouveler les ouvrages de génie civil, les canalisations, les matériels tournants, les accessoires hydrauliques et les équipements électromécaniques.

Le contrat de la Générale des Eaux pour l'exploitation du service de distribution d'eau potable repose sur l'équilibre suivant :

Collectivité de Saint Martin	Rapport sur le principe du recours à la délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement sous la forme d'une concession de service public multi-services	Janvier 2018
		Page 4

- La Collectivité :

- ☛ remet au délégataire les installations de service dont elle est propriétaire ;
- ☛ est chargée de la construction et du renouvellement des ouvrages de génie civil et des canalisations ;
- ☛ contrôle le service.

- Le Délégataire est chargé :

- ☛ d'entretenir, de faire fonctionner et de surveiller ces installations. Il en assume la responsabilité à titre principal ;
- ☛ de renouveler les matériels tournants, les accessoires hydrauliques, les équipements électromécaniques et les branchements ;
- ☛ de gérer l'ensemble des relations avec les abonnés qui sont ses cocontractants au travers du contrat d'abonnement (relations juridiques de droit privé) ;
- ☛ de percevoir une redevance auprès des usagers du service qui comporte une part variable en fonction du nombre de m³ d'eau consommé, et le cas échéant une part fixe annuelle par abonné.

En outre, le Délégataire perçoit sans rémunération pour le compte de la Collectivité une part du prix de l'eau potable qu'il reverse dans les caisses du Receveur.

1.3. Le coût du service rendu aux usagers

Au 01/01/2017 le prix du service, hors taxes, pour une consommation type de 120 m³ était pour les particuliers de :

Abonnés particuliers	
Part Production	
Abonnement €/an	2,2385
Proportionnelle €/m³	
Part Distribution	
Abonnement €/an	64,92
Proportionnelle €/m³	2,5136
Part collectivité	
Abonnement €/an	21,36
Proportionnelle €/m³	0,4690
Facture 120 m3 (hors taxes et redevance)	
Prix C/m3	5,94


Soit **5,94 C/m³ (hors taxes)** pour un abonné particulier consommant 120 m³.

A titre de comparaison, la moyenne nationale était de 2,05 CTT€/m³ au 1^{er} janvier 2015 (source : Observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement).

Les hôtels et les transporteurs d'eau font l'objet d'une grille tarifaire spécifique.

ANNEXE à la DELIBERATION : CT 12 - 03 - 2018

Collectivité de Saint Martin	Rapport sur le principe du recours à la délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement sous la forme d'une concession de service public multi-services	Janvier 2018
		Page 1



Collectivité de Saint Martin

Rapport sur le principe du recours à la délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement sous la forme d'une concession de service public multi-services

1

Collectivité de Saint Martin	Rapport sur le principe du recours à la délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement sous la forme d'une concession de service public multi-services	Janvier 2018
		Page 2

La Collectivité de Saint Martin exerce les compétences eau potable et assainissement collectif et non collectif sur le territoire de la partie française de l'île (53 km²).

Pour la gestion des services, trois contrats de délégation de service public sont en cours :

- un contrat signé le 22/02/1984 avec la société Union Caraïbe de Dessalement d'Eau de Mer (UCDEM) pour l'exploitation de l'usine de production, dont l'arrivée à échéance était initialement fixée au 31/03/2020 ;
- un contrat signé le 23/03/2006 avec la société Générale des Eaux pour l'exploitation du service de distribution de l'eau potable, dont l'arrivée à échéance était initialement fixée au 31/12/2020 ;
- un contrat signé le 07/08/2014 avec la société Générale des Eaux pour l'exploitation du service de l'assainissement collectif et non collectif, dont l'arrivée à échéance était initialement fixée au 30/06/2020.

Ces trois contrats arriveront à échéance de manière anticipée le 30 Novembre 2018. Les négociations relatives à la sortie de ces trois contrats sont en cours.

Le présent rapport concerne le périmètre des trois contrats de délégation susmentionnés.

La Collectivité doit, dès à présent, engager une procédure en vue d'assurer la continuité de service et décider du futur mode de gestion des services d'eau potable et d'assainissement sur son territoire.

La première étape de cette procédure, prévue par l'article L1411-4 du code général des collectivités territoriales, consiste pour le Conseil Territorial à déléguer sur le principe même du recours à la concession des services publics de l'eau potable et de l'assainissement, en vertu de la possibilité récemment (2016) offerte par le Conseil d'Etat aux Collectivités de conclure des délégations de service public portant sur plusieurs services publics.

Ces services incluent l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable ainsi que la gestion de la collecte et du traitement des eaux usées sur le territoire de la Collectivité de Saint Martin, ainsi que les contrôles des systèmes d'assainissement non collectif.

Le présent rapport rappelle à titre liminaire la situation actuelle des services (1) puis présente, d'une part, les enjeux du choix entre la gestion en régie directe et le recours à un opérateur privé dans le cadre d'une concession de service public (II), d'autre part, les caractéristiques qui pourraient être celles d'un contrat de concession confié à un opérateur privé (III).

Le Conseil Territorial doit se prononcer, à la lumière de ce rapport, sur le choix du mode de gestion du service.

2

Collectivité de Saint Martin	Rapport sur le principe du recours à la délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement sous la forme d'une concession de service public multi-services	Janvier 2018 Page 7
<p>II - Quel mode de gestion choisir pour le service ?</p> <p>1. Une nécessité : garantir la continuité et la qualité du service aux usagers</p> <p>La priorité absolue de la Collectivité est de garantir la continuité et la qualité du service.</p> <p>Cette exigence trouve aujourd'hui son origine, d'une part dans le cadre juridique applicable aux services de l'eau potable et de l'assainissement (surtout au regard des dispositions du code de la santé publique et du code de l'environnement, pleinement applicables à Saint-Martin) et d'autre part, dans la relation à l'utilisateur-consommateur. En pratique, ceci impose l'excellence au gestionnaire du service, tant sur un plan technique (maîtrise de l'exploitation des infrastructures, réactivité en cas d'urgence, vigilance tout au long de l'année) que dans sa relation à l'utilisateur (qualité de l'information, de l'écoute et de l'accueil).</p> <p>Pour le service d'eau potable de la Collectivité, les principaux points d'amélioration de la qualité du service pour les prochaines années portent en priorité sur la performance hydraulique du service et les relations avec les abonnés.</p> <p>En particulier pour le réseau de distribution d'eau potable, il s'agira de se concentrer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une amélioration générale de la connaissance patrimoniale (SIG, bases de données détaillées) ; • dans un contexte de ressources propres en eau inexistantes et de dépendance au procédé de dessalement, la mise en œuvre d'une stratégie de réduction des pertes, en combinant : <ul style="list-style-type: none"> ◦ gestion des pertes dans les lotissements privés, ◦ renforcement de la sectorisation des réseaux et maîtrise des pressions, ◦ renouvellement des accessoires réseau pour maintenir la maîtrise des pressions et capacité d'isolement, ◦ méthodologie proactive de recherche de fuite avec techniques adaptées, ◦ réactivité de réparations, ◦ stratégie adaptée de renouvellement du réseau et des branchements. <p>En ce qui concerne les relations avec les abonnés, l'accent sera mis sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la réactivité d'interventions, les engagements de délais et de proximité avec les usagers ; • une facturation et un recouvrement efficace. 		
<p>Pour le service d'assainissement de la Collectivité, les principaux points d'amélioration de la qualité du service pour les prochaines années portent en priorité sur la gestion des réseaux de collecte des eaux usées et de la performance épuratoire, et les relations avec les abonnés.</p> <p>En particulier, l'accent sera mis sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une amélioration générale de la connaissance patrimoniale (SIG, bases de données détaillées) ; • le renouvellement de branchements et de réseaux vieillissants ; • la lutte contre l'intrusion d'eaux claires parasites et le déversement de flux polluants au milieu naturel ; • la gestion des graisses ; 		
7		

Collectivité de Saint Martin	Rapport sur le principe du recours à la délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement sous la forme d'une concession de service public multi-services	Janvier 2018 Page 8
<ul style="list-style-type: none"> • un objectif de performance épuratoire irréprochable avec un entretien et une maintenance attentivement des ouvrages d'épuration et un renouvellement patrimonial des équipements. <p>En ce qui concerne les relations avec les abonnés, l'accent sera mis sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la réactivité d'interventions, les engagements de délais et de proximité avec les usagers. <p>Enfin, l'amélioration de la maîtrise de la vie du service par la Collectivité passera par un accès direct aux données patrimoniales et historiques et un suivi en temps réel par la Collectivité.</p>		
<p>2. La prise en compte d'objectifs de développement durable</p> <p>La Collectivité souhaite que l'exploitation de ses services d'eau potable et d'assainissement soit associée à des engagements forts en matière de développement durable, qui passent notamment par</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dimension économique et sociale : les études technico-économiques conduites à l'occasion de la préparation du choix du mode de gestion ont montré qu'une haute qualité de service et une performance améliorée des services de l'eau potable et de l'assainissement à l'échelle de la Collectivité étaient compatibles avec une maîtrise de la situation tarifaire ; - la dimension environnementale, notamment avec la réduction des pertes pour le service de l'eau potable, et une collecte et un traitement performants permettant de minimiser les impacts sur le milieu naturel, pour le service de l'assainissement. 		
<p>3. Le choix du meilleur mode de gestion</p> <p>La gestion d'un service public à caractère industriel et commercial tel que celui de l'eau potable ou de l'assainissement peut prendre deux voies : la gestion directe (la « régie ») ou la gestion déléguée. Le choix entre ces deux voies résulte de considérations d'ordre juridique, technique, financier, politique et même historique.</p> <p>a) <u>Une contrainte : la maîtrise tarifaire</u></p> <p>La maîtrise tarifaire des services d'eau potable et d'assainissement constituant un enjeu important pour la Collectivité, la comparaison des scénarios de mode de gestion s'est attachée à déterminer précisément leurs coûts respectifs.</p> <p>Sur le plan méthodologique et en résumé, le chiffrage d'une exploitation de service en délégation de service public tient compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des frais de structure, de tarifs négociés sur gros volumes ; • des charges spécifiques (frais de contrôle) ; • de la marge attendue du délégataire. <p>Dans le cadre d'une reprise du service en régie, le chiffrage des coûts tient compte d'une adaptation des charges :</p> <ul style="list-style-type: none"> • surcoûts modérés de fourniture et sous-traitance ; • adaptation des charges financières (fonds de roulement, impôts, imprévus, ...) ; 		
8		

Collectivité de Saint Martin	Rapport sur le principe du recours à la délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement sous la forme d'une concession de service public multi-services	Janvier 2018 Page 5						
<p>2. Le service d'assainissement</p> <p>2.1. Les principaux chiffres du service</p> <p>Les tableaux suivants présentent les principales caractéristiques du service d'assainissement collectif pour l'exercice 2016 :</p>								
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="background-color: #e0ffe0;">Nombre d'habitants</td> <td style="text-align: center;">37 461</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #e0ffe0;">Nombre d'abonnés</td> <td style="text-align: center;">10 177</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #e0ffe0;">Volumes facturés (m³/an)</td> <td style="text-align: center;">777 776 m³/an</td> </tr> </table>			Nombre d'habitants	37 461	Nombre d'abonnés	10 177	Volumes facturés (m ³ /an)	777 776 m ³ /an
Nombre d'habitants	37 461							
Nombre d'abonnés	10 177							
Volumes facturés (m ³ /an)	777 776 m ³ /an							
<p>En 2016, les ouvrages du service délégué de l'assainissement collectif comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 réseau de collecte d'une longueur de 68 km, dont 49 km de réseau gravitaire et 19 km de refoulement ; - 28 postes de relevage ; - 6 stations de traitement, pour une capacité de traitement totale de 19 800 équivalents-habitants (EH). 								
<p>Le service d'assainissement collectif doit faire face au niveau de la collecte à des arrivées d'eaux claires parasites, de sables et de graisses importantes. Plusieurs stations de traitement sont en limite de capacité compte tenu de l'augmentation démographique récente (28 515 hab. en 1990 ; 35 684 hab. en 2015, soit + 25,1 %), et de nombreuses non conformités des rejets sont constatées.</p> <p>A la fin de l'exercice 2016, le service de l'assainissement non collectif de la Collectivité porte sur environ 9 000 installations.</p>								
<p>2.2. La gestion du service</p> <p>Sur la base d'un contrat d'affermage, la société Générale des Eaux exploite le service d'assainissement collectif et non collectif. Le contrat actuel repose sur l'équilibre suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Collectivité : <ul style="list-style-type: none"> ▫ remet au délégataire les installations de service dont elle est propriétaire ; ▫ est chargée de la construction et du renouvellement des ouvrages de génie civil et des canalisations; ▫ contrôle le service. - Le Délégataire est chargé : <ul style="list-style-type: none"> ▫ d'entretenir, de faire fonctionner et de surveiller ces installations. Ils en assument la responsabilité à titre principal ; ▫ de renouveler les matériels tournants, les accessoires hydrauliques, les équipements électromécaniques, les branchements isolés et une partie des canalisations ; ▫ de gérer l'ensemble des relations avec les abonnés qui sont ses cocontractants au travers du contrat d'abonnement (relations juridiques de droit privé) ; 								
5								

Collectivité de Saint Martin	Rapport sur le principe du recours à la délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement sous la forme d'une concession de service public multi-services	Janvier 2018 Page 6																																
<ul style="list-style-type: none"> ▫ de percevoir une redevance auprès des usagers du service qui comporte une part variable en fonction du nombre de m³ d'eau consommé, et le cas échéant une part fixe annuelle par abonné. <p>En outre, le Délégataire perçoit sans rémunération pour le compte de la Collectivité une part du prix de l'assainissement qu'il reverse dans les caisses du Receveur.</p>																																		
<p>Pour l'assainissement non collectif, le contrat avec la Générale des Eaux délègue :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ Le contrôle technique de conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages neufs ou réhabilités ; ▫ Le diagnostic de fonctionnement des installations existantes ; ▫ Le contrôle périodique du bon fonctionnement des installations existantes et de celles qui seront construites ou réhabilitées pendant la durée du contrat. 																																		
<p>2.3. Le coût du service rendu aux usagers</p> <p>Au 01/01/2017, le prix du service, hors taxes, pour une consommation type de 120 m³ était de :</p>																																		
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="2" style="background-color: #ffff00;">Part Délégataire</th> <th colspan="2" style="text-align: center;">Tous abonnés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Abonnement</td> <td style="text-align: center;">€/an</td> <td style="text-align: center;">82,60</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Proportionnelle</td> <td style="text-align: center;">€/m³</td> <td style="text-align: center;">1,701</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="background-color: #00cccc;">Part collectivité</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Abonnement</td> <td style="text-align: center;">€/an</td> <td></td> <td style="text-align: center;">0,1348</td> </tr> <tr> <td>Proportionnelle</td> <td style="text-align: center;">€/m³</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="background-color: #0000ff; color: white;">Facture 120 m³ (hors taxes et redevance)</td> <td colspan="2" style="background-color: #0000ff; color: white;">2,52</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="background-color: #0000ff; color: white;">Prix</td> <td colspan="2" style="background-color: #0000ff; color: white;">C/m³</td> </tr> </tbody> </table>			Part Délégataire		Tous abonnés		Abonnement	€/an	82,60		Proportionnelle	€/m ³	1,701		Part collectivité				Abonnement	€/an		0,1348	Proportionnelle	€/m ³			Facture 120 m ³ (hors taxes et redevance)		2,52		Prix		C/m ³	
Part Délégataire		Tous abonnés																																
Abonnement	€/an	82,60																																
Proportionnelle	€/m ³	1,701																																
Part collectivité																																		
Abonnement	€/an		0,1348																															
Proportionnelle	€/m ³																																	
Facture 120 m ³ (hors taxes et redevance)		2,52																																
Prix		C/m ³																																
<p>Soit 2,52 €/m³ (hors taxes) pour un abonné consommant 120 m³.</p> <p>A titre de comparaison, la moyenne nationale était de 1,93 € TTC/m³ au 1^{er} Janvier 2015 (source : Observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement).</p>																																		
6																																		

Collectivité de Saint-Martin	Rapport sur le principe du recours à la délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement sous la forme d'une concession de service public multi-services	Janvier 2018
		Page 11

Ce jugement en référé ouvre de nouvelles opportunités pour les acheteurs publics, en permettant de regrouper dans un seul contrat des services publics différents, ce qui n'était pas permis jusqu'alors.

Dès lors, il est possible de prévoir des contrats de concession multi-services publics, aucune disposition législative ne s'opposant à ce regroupement d'après le Conseil d'Etat.

Pour être valable, la concession de service public unique des services d'eau et d'assainissement doit remplir les conditions suivantes :

- 1) La délégation ne doit pas avoir un périmètre manifestement excessif. Il convient donc de limiter le nombre de services inclus dans la concession, sans que le Conseil d'Etat n'ait fixé de limite précise. Le juge se limitera à un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation sur ce point.
- 2) La concession ne peut réunir au sein de la même convention des services qui n'auraient manifestement aucun lien entre eux. Les services concédés doivent donc partager une partie de leurs usagers, ou avoir une certaine intégration fonctionnelle et / ou technique. A l'instar de la condition sur le périmètre, le juge se limitera à un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans le cas de la Collectivité de Saint-Martin, regrouper les concessions des services d'eau et d'assainissement au sein d'une concession unique eau potable assainissement semble cohérent, dans la mesure où :

- Les usagers sont quasiment les mêmes pour les deux services publics.
- La gestion technique des services d'eau et d'assainissement collectif font appel aux mêmes compétences techniques.
- Les opérateurs du marché répondant aux consultations pour chaque service sont identiques.
- Cela ne revient pas à couvrir un périmètre excessif.

Dès lors, les deux conditions sont remplies et ouvrent la possibilité pour la Collectivité de Saint-Martin d'opter pour une concession multi-services.

11

Collectivité de Saint-Martin	Rapport sur le principe du recours à la délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement sous la forme d'une concession de service public multi-services	Janvier 2018
		Page 9

- diminution des frais indirects (pas de frais de siège mais besoin d'un encadrement de haut niveau et de moyens supports externes : suivi administratif, comptable, juridique, fiscal, gestion des ressources humaines, gestion de crise) ;
- amortissement des investissements de premier établissement sur 10 ans (acquisitions matériels spécifiques, superviseur, études systèmes d'information, stock de pièces détachées).

Suivant les hypothèses retenues, et dans des conditions normales de concurrence, l'évaluation technico-économique conduit à des coûts comparables pour une gestion en régie ou une gestion déléguée.

Un aspect peut nuancer ce résultat. En effet, une concurrence faiblement intense dans le cadre d'une procédure de concession de service public pourrait conduire à la conclusion d'un contrat économiquement moins avantageux pour la Collectivité que ce qui est attendu.

b) Des contraintes associées à la reprise en régie du service

Au regard des caractéristiques des services de l'eau potable et de l'assainissement, **trois aspects sont jugés pénalisants pour l'organisation de leur exploitation en régie**, malgré une transparence avérée de la gestion en Régie et le contrôle complet sur la garantie des résultats de qualité et de performance attendus. Ces points pénalisants sont les suivants :

- La Régie (et donc, dans cette hypothèse, la COM) supporte l'intégralité des risques liés à l'exploitation, qu'ils soient juridiques, financiers, techniques ou sanitaires, sans présenter une capacité de mutualisation de moyens au-delà de son périmètre, et sur un territoire sensible aux catastrophes naturelles ;
- Une moindre capacité au regard de la technicité requise par le service, et notamment l'exploitation de l'usine de dessalement ;
- La structuration d'une Régie nécessite un effort important de la part des élus et des services, déjà fortement mobilisés sur d'autres tâches.

Dès lors, la solution la plus appropriée réside, à ce stade, dans le maintien d'une gestion externalisée de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin.

c) Les modalités d'organisation d'une externalisation de la gestion

Pour l'organisation d'une gestion externalisée de son service, la Collectivité peut opter, soit pour la conclusion d'un ou plusieurs marchés publics, soit pour la conclusion d'une concession de service public. Malgré de nombreux points communs (voir annexe 1), cette dernière présente certains avantages au regard de la situation de la Collectivité. En effet :

1. Les concessions de service public et les marchés publics se distinguent en premier lieu en matière de transfert ou non du risque.

En effet, selon les textes en vigueur (art. 5 de l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession), les contrats de concession « *confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.*

9

Collectivité de Saint-Martin	Rapport sur le principe du recours à la délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement sous la forme d'une concession de service public multi-services	Janvier 2018
		Page 12

III. – Les caractéristiques principales du contrat de concession de service public

Le futur contrat de concession de service public concernera la totalité du service de l'eau potable et de l'assainissement de la Collectivité de Saint-Martin.

1. Spécifications techniques et fonctionnelles du besoin pour l'eau potable

Ce service comprend la production et la distribution de l'eau potable sur le territoire de la Collectivité.

Au titre de la gestion du service, l'exploitant sera donc chargé de la gestion du service et de ses installations y compris les nouveaux ouvrages en cours de construction ou à venir pour le fonctionnement du service.

Les caractéristiques des prestations que devrait assurer l'exploitant seront principalement les suivantes :

- Les relations du service avec les abonnés ;
- Le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance des installations du service ;
- Les travaux de réparation des canalisations (réseaux principaux et branchements) ;
- La réalisation des branchements neufs ;
- Les renouvellements des équipements des installations (matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électromécaniques,...), des compteurs, et d'une partie des branchements ;
- La tenue à jour de l'inventaire technique des immobilisations ;
- La fourniture à la Collectivité de conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation et sa qualité globale.

Le contrat définira précisément les objectifs assignés à l'exploitant et les critères de performance correspondant, les informations que l'exploitant tiendra à la disposition de la Collectivité, les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont elle pourra faire usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service. Des pénalités viendront sanctionner le non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles.

L'exploitant sera rémunéré directement par la perception auprès des abonnés des redevances correspondant au service rendu. De plus, il percevra gratuitement, pour le compte de la Collectivité, une part du prix qu'il lui reversera dans les délais fixés par le contrat.

En variante imposée, les candidats formulieront une offre incluant la mise en place de la radio-relève, technologie permettant la relève à distance des compteurs.

La Collectivité aura de son côté la charge :

- de la maîtrise d'ouvrage et du financement des travaux de première installation des ouvrages du service (stockage, réseaux, poste de reprise) ;
- du renouvellement du génie civil, des canalisations et d'une partie des branchements ;
- du contrôle du service.

12

Collectivité de Saint-Martin	Rapport sur le principe du recours à la délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement sous la forme d'une concession de service public multi-services	Janvier 2018
		Page 10

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service ».

En pratique, contrairement aux marchés publics, l'exploitant d'une concession de service public assume le risque commercial lié à l'exploitation du service (gestion aux risques et périls du concessionnaire) et tire sa rémunération des redevances versées par les usagers (directement ou indirectement).

2. La logique de la concession de service public sous-entend une plus grande autonomie de l'entreprise dans la gestion et l'organisation du service que dans un marché public. Celle-ci permet, d'une part, à la Collectivité d'être déchargée de la gestion quotidienne du service et ainsi de pouvoir se concentrer sur ses missions de contrôle des prestations rendues par le délégataire et, d'autre part, de bénéficier du savoir-faire de l'entreprise privée, souvent reconnu au niveau national et international.

3. Sur le plan procédural, le choix entre concession de service public et marché public emporte une différence majeure, puisque la Collectivité devra recourir à la procédure d'appel d'offres ouvert pour la conclusion de ce marché. Cette procédure s'avère bien moins souple que la procédure de concession de service public, et permet généralement une moins bonne satisfaction des besoins des collectivités (souplesse de négociation et de discussion du contrat en délégation de service public).

Au regard de l'ensemble des éléments en présence, la gestion externalisée des services publics de l'eau potable et de l'assainissement sur le territoire de la Collectivité devrait donc prendre la forme d'une concession de service public, cette solution s'avérant plus adaptée que le recours aux marchés publics. Etant donné les dernières possibilités ouvertes par la jurisprudence du Conseil d'Etat, la Collectivité envisage une concession de service public unique pour les deux services.

d) Les conditions de recours à une concession unique pour la gestion de l'eau et de l'assainissement

L'article L. 1411-1 du CGCT (version antérieure à la réforme des contrats publics) précise qu'une délégation de service public « *est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service ».*

Jusqu'alors, il ne semblait donc pas envisageable de conclure un contrat de délégation de service public ayant un objet portant sur plusieurs services publics.

Cependant, le 21 septembre 2016, le Conseil a apporté d'importantes précisions sur le périmètre des délégations de service public, en validant le principe d'une DSP unique incluant plusieurs missions de services publics (Arrêt CE Réf., 21 sept. 2016, C.U. du Grand Dijon, n°399656).

10

Collectivité de Saint Martin	Rapport sur le principe du recours à la délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement sous la forme d'une concession de service public multi-services	Janvier 2018 Page 15
<p>IV - Délibération sur le principe de la concession de service public</p>		
<p>AVIS SOLICITE</p>		
<p>Conformément aux dispositions législatives en vigueur, l'avis du comité consultatif des services publics locaux (CCSPL) a été sollicité. Le CCSPL a, le 15/05/2018 donné un avis favorable à la gestion des services d'eau potable et d'assainissement sous forme d'une concession de service public.</p>		
<p>CONCLUSION</p>		
<p>Il est donc demandé aux membres du Conseil Territorial :</p>		
<p>1. d'approuver le principe d'une gestion déléguée des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif sur le territoire de la Collectivité de Saint Martin, dont le contrat présenterait les caractéristiques évoquées précédemment ;</p> <p>2. d'autoriser le Président ou son représentant à mettre en œuvre la procédure de concession de service public.</p>		
<p>Fait à Marigot, le 15 Mai 2018</p>		
<p>Le Président</p>		
<p>15</p>		

Collectivité de Saint Martin	Rapport sur le principe du recours à la délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement sous la forme d'une concession de service public multi-services	Janvier 2018 Page 16
<p>Annexe 1 : Présentation comparée des caractéristiques des marchés publics et des concessions de service public</p>		
<p>Dans le cas du recours à un opérateur pour exploiter le service, deux types de contrats sont donc envisageables :</p>		
<ul style="list-style-type: none"> • Le marché public de service • La concession de service public 		
<p><i>La distinction du marché public et de la concession de service public</i></p>		
<p>On distingue donc deux catégories de contrat : les marchés publics et les concessions de service public.</p>		
<p>Les premiers sont régis par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016, ainsi que les articles L.1414-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.</p>		
<p>Les secondes sont régies par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, son décret d'application n° 2016-86 du 1^{er} février 2016, ainsi que les articles L.1411-1 et suivants et L1410-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.</p>		
<p>Tous doivent respecter les règles de la commande publique dégagées par le droit communautaire, lequel s'applique à Saint-Martin en sa qualité de région ultra-périphérique.</p>		
<p>Comment savoir si un contrat est un marché public ou une concession de service public ?</p>		
<p>L'ordonnance n°2015-899 susmentionnée dispose, à son article 4 : « <i>Les marchés sont les contrats conclus à titre onéreux par un ou plusieurs acheteurs soumis à la présente ordonnance avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services</i> ».</p>		
<p>L'ordonnance n°2016-65 précitée propose, pour sa part, une définition claire de la concession, par opposition au marché public :</p>		
<ul style="list-style-type: none"> - un contrat de concession confie l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. - la part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service. (cf. art. 5 de ladite ordonnance). 		
<p>16</p>		

Collectivité de Saint Martin	Rapport sur le principe du recours à la délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement sous la forme d'une concession de service public multi-services	Janvier 2018 Page 13
<p>2. Spécifications techniques et fonctionnelles du besoin pour l'assainissement</p>		
<p>Ce service comprend donc :</p>		
<ul style="list-style-type: none"> • Le contrôle des branchements neufs, la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, l'entretien des prises d'étiage, ainsi que l'élimination des boues et des sous-produits issus du traitement des eaux usées; • Les missions de contrôles de l'assainissement non collectif. 		
<p>L'exploitant sera chargé de la gestion du service et de ses installations, y compris les nouveaux ouvrages en cours de construction ou à venir pour le fonctionnement du service.</p>		
<p>Les caractéristiques des prestations que devrait assurer l'exploitant seront principalement les suivantes :</p>		
<ul style="list-style-type: none"> • Les relations du service avec les abonnés ; • Le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance des installations du service ; • Les renouvellements des équipements des installations (matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électromécaniques,...), et des branchements isolés ; • La tenue à jour de l'inventaire technique des immobilisations ; • La fourniture à la Collectivité d'avis et de mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation et sa qualité globale ; • Les prestations de contrôle de l'assainissement non collectif : <ul style="list-style-type: none"> ○ le contrôle de conception et de réalisation des installations neuves ; ○ le contrôle périodique du bon fonctionnement des installations ; ○ le diagnostic des installations à l'occasion des ventes de biens immobiliers ; ○ la mise à jour de la base de données. 		
<p>Le contrat définira précisément les objectifs assignés à l'exploitant et les critères de performance correspondant, les informations que l'exploitant tiendra à la disposition de la Collectivité, les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont elle pourra faire usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service. Des pénalités viendront sanctionner le non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles.</p>		
<p>L'exploitant sera rémunéré directement par la perception auprès des abonnés des redevances correspondant au service rendu. De plus, il percevra gratuitement pour le compte de la Collectivité, une part du prix qu'il lui reversera dans les délais fixés par le contrat.</p>		
<p>La Collectivité aura de son côté la charge :</p>		
<ul style="list-style-type: none"> • de la maîtrise d'ouvrage et du financement des travaux de première installation des ouvrages du service (réseau, poste de re foullement, unité de traitement) ; • du renouvellement du génie civil, des canalisations et des branchements ; • du contrôle du service. 		
<p>13</p>		

Collectivité de Saint Martin	Rapport sur le principe du recours à la délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement sous la forme d'une concession de service public multi-services	Janvier 2018 Page 14
<p>3. Durée du contrat</p>		
<p>Le contrat envisagé prendra effet le 01/12/2018 ou à sa date de notification si celle-ci est postérieure.</p>		
<p>La durée totale du contrat sera de 10 ans, afin de permettre:</p>		
<ul style="list-style-type: none"> - à la Collectivité de s'assurer un intérêt pour les candidats à la procédure ; - à l'exploitant d'amortir les éléments nécessaires au fonctionnement du service concédé (travaux de renouvellement et équipements nécessaires à l'exploitation). 		
<p>14</p>		

<p>Entre, de première part,</p> <p>La COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN ayant son siège rue de la mairie – 97150 MARIGOT, représentée par son Président en exercice, M. Daniel GIBBES, habilité à signer le présent protocole d'accord suivant délibération de l'assemblée délibérante en date du XXXX 2018.</p> <p>et</p> <p>L'ETABLISSEMENT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DE SAINT MARTIN, régie autonome à personnalité juridique, dont le siège est situé 6 rue de fort Louis – 97150 MARIGOT, représenté par le Président de son conseil d'administration, M. Dominique RIBOUD, habilité à signer le présent protocole d'accord suivant délibération de son conseil d'administration en date du XXXX 2018.</p> <p style="text-align: center;"><i>Ci-après ensemble dénommés « la Collectivité »</i></p> <p>De deuxième part,</p> <p>LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES EAUX GUADELOUPE (GDEG), société par actions simplifiée, inscrite au registre du commerce et des sociétés de POINTE-À-PITRE, sous le numéro B 342 397 270, dont le siège social est quartier Sisyphe – Voie verte – ZI de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT, représentée par son Président, M. Cyril de VOMECOURT, dûment autorisé pour engager la société</p> <p>Et</p> <p>L'UNION CARAÏBE DE DESSALEMENT D'EAU DE MER (UCDEM), société anonyme à conseil d'administration, inscrite au registre du commerce et des sociétés de BASSE-TERRE sous le numéro B 329 508 212, dont le siège social est lieu-dit Baie de la Potence –</p>		
<p>Collectivité de Saint Martin</p>	<p>Rapport sur le principe du recours à la délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement sous la forme d'une concession de service public multi-services</p>	<p>Janvier 2018</p> <p>Page 17</p>
<p>Sur le plan de la terminologie, la notion de concession de service public regroupe désormais toutes les anciennes formes de délégations de service public (affermage, concession, régie intéressée, etc...)</p>		

<p>97150 SAINT-MARTIN, représentée par son Président, M. Gérard CANTON dûment autorisé pour engager la société</p> <p style="text-align: center;"><i>Ci-après dénommés « les Concessionnaires »</i></p> <p><i>Ci-après ensemble dénommés « les Parties »</i></p>	
<p>1</p> <p>Protocole d'accord transactionnel quadripartite relatif aux contrats de concession du service de la production d'eau et de délégation des services publics d'eau potable (distribution) et de l'assainissement (collectif et non collectif) sur le territoire de SAINT-MARTIN – Résiliation amiable et anticipée</p>	<p>Protocole d'accord transactionnel quadripartite relatif aux contrats de concession du service de la production d'eau et de délégation des services publics d'eau potable (distribution) et de l'assainissement (collectif et non collectif) sur le territoire de SAINT-MARTIN – Résiliation amiable et anticipée</p>

¹ Au sens de la nouvelle rédaction de l'article L.1411-1 du CGCT.

ANNEXE à la DELIBERATION : CT 12 - 05 - 2018

<p>1</p> <p>Protocole d'accord transactionnel quadripartite relatif aux contrats de concession du service de la production d'eau et de délégation des services publics d'eau potable (distribution) et de l'assainissement (collectif et non collectif) sur le territoire de SAINT-MARTIN – Résiliation amiable et anticipée</p>	<p>Protocole d'accord transactionnel quadripartite relatif aux contrats de concession du service de la production d'eau et de délégation des services publics d'eau potable (distribution) et de l'assainissement (collectif et non collectif) sur le territoire de SAINT-MARTIN</p> <p style="text-align: center;">2018</p> <p>Résiliation amiable et anticipée</p>
---	---

Tout en faisant des réserves sur les causes de cette dégradation - imputée en partie selon lui à une insuffisance des moyens matériels et humains affectés aux services - **PEEASM** a répondu le 13 juillet 2017 qu'une résiliation amiable et anticipée des contrats de DSP était compatible avec son souhait de mettre en place un service unique de l'eau et de l'assainissement.

C'est dans ce contexte que **la Collectivité de SAINT-MARTIN** a adopté une délibération le 27 juillet 2017 retenant le principe d'une négociation pour mettre un terme anticipé aux contrats en vigueur.

Depuis lors, l'île de SAINT-MARTIN a été touchée :

- le 5 septembre 2017, par l'ouragan IRMA, lequel a donné lieu à un premier arrêté interministériel du 8 septembre 2017 *portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* ;
- puis, le 18 septembre 2017, par l'ouragan MARIA, lequel a donné lieu à un second arrêté interministériel du 22 septembre 2017 *portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle*.

De par leur intensité et leur caractère exceptionnel, ces ouragans ont eu des conséquences matérielles et humaines sans précédent, justifiant la reconnaissance par **les Parties** d'une situation d'imprévision au sens de la jurisprudence administrative.

Les services publics d'eau potable et d'assainissement vont en effet fonctionner en mode irrémédiablement dégradé jusqu'à l'achèvement d'un programme de travaux conséquent pris en charge par **la Collectivité** et concernant notamment les réseaux publics, les branchements et compteurs publics, les postes de relèvement, les stations d'épuration. Les recettes encaissées par ces services sont, quant à elles, en forte dégradation sans qu'un retour rapide à la situation antérieure n'apparaisse possible.

Ces événements ont déséquilibré l'équation financière des contrats susvisés à tel point qu'ils ont rendu impossible la poursuite normale des contrats jusqu'à leur terme, sans qu'un retour rapide à la situation antérieure n'apparaisse possible. Dès lors, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat sur l'imprévision, il y a lieu de mettre un terme aux contrats en cause et de convenir des modalités de résiliation de ceux-ci dans des conditions amiables.

6 Protocole d'accord transactionnel quadripartite relatif aux contrats de concession du service de la production d'eau et de délégation des services publics d'eau potable (distribution) et de l'assainissement (collectif et non collectif) sur le territoire de SAINT-MARTIN – Résiliation amiable et anticipée

Par ailleurs, la Collectivité a exprimé le souhait de confier à un opérateur unique la production d'eau potable, la distribution d'eau potable et l'assainissement afin de mieux maîtriser le prix de l'eau payé par la population.

C'est ce qui explique que **les Parties** se sont rapprochés et sont finalement convenues des modalités juridiques et financières suivantes pour rompre leurs relations contractuelles à la date du **30 novembre 2018** dans les conditions négociées détaillées aux présentes. La résiliation amiable des trois contrats précités prendra effet à cette date.

Au plus tard à la date ainsi arrêtée pour être le nouveau terme des **Contrats de concession, un Nouvel opérateur** sera désigné par **la Collectivité** pour la gestion et l'exploitation du service unique de l'eau et de l'assainissement. Le cas échéant, **PEEASM** sera **le Nouvel opérateur**.

Enfin, les contrats de DSP d'eau potable (distribution) et de l'assainissement (collectif et non collectif) prévoient la possibilité pour **la Collectivité**, pendant les 6 derniers mois, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif du service au nouveau régime d'exploitation sans qu'il en résulte ni perturbation dans son exploitation, ni droit à indemnité pour **la GDEG**. Le présent protocole vise dans ce cadre, élargi à **PUCDEM**, à :

- assurer la continuité des services rendus à l'usager à l'occasion du changement d'opérateur ;
- organiser précisément les modalités de transfert des services au terme des **Contrats de concession**.

Jusqu'à cette date du 30 novembre 2018, **PUCDEM** poursuit l'exécution de sa convention de concession de production d'eau comme prévu à ladite convention et **la GDEG** poursuit l'exécution de ses contrats de DSP d'eau potable (distribution) et de l'assainissement (collectif et non collectif) dans les limites induites par le passage des ouragans Irma et Maria et précisées ci-après.

7 Protocole d'accord transactionnel quadripartite relatif aux contrats de concession du service de la production d'eau et de délégation des services publics d'eau potable (distribution) et de l'assainissement (collectif et non collectif) sur le territoire de SAINT-MARTIN – Résiliation amiable et anticipée

Article 1 ^{er} : Objet du protocole	8
Article 2 : Reprise du personnel en fin de contrats	8
Article 3 : Remise des biens en fin de contrats	10
Article 4 : Remise des données en fin de contrats.....	14
Article 5 : Encasement des recettes des services publics d'eau potable (distribution) et de l'assainissement (collectif et non collectif).....	17
Article 6 : Dispositions particulières pour assurer la continuité des services.....	18
Article 7 : Dispositions financières	20
Article 8 : Quitus et renonciation réciproque à recours	21
Article 9 : Portée du présent protocole.....	22
Article 10 : Entrée en vigueur.....	23
Article 11 : Annexes.....	23

SOMMAIRE

4 Protocole d'accord transactionnel quadripartite relatif aux contrats de concession du service de la production d'eau et de délégation des services publics d'eau potable (distribution) et de l'assainissement (collectif et non collectif) sur le territoire de SAINT-MARTIN – Résiliation amiable et anticipée

PRÉAMBULE

La Collectivité de SAINT-MARTIN est l'autorité responsable de l'approvisionnement en eau potable sur le territoire de l'île de SAINT-MARTIN, ainsi que de l'assainissement des eaux usées. Elle a confié l'organisation et la gestion des services publics de production et de distribution de l'eau ainsi que de l'assainissement collectif et non collectif à une régie personnalisée dénommée Etablissement des Eaux et de l'Assainissement de SAINT-MARTIN (**EEASM**) qui a repris les contrats de délégation de service public négociés pour ces activités de service public, à savoir :

- 1- Pour la distribution d'eau potable, le contrat de délégation de service public signé entre **la Commune de SAINT-MARTIN** et **la société Générale des Eaux Guadeloupe** le 23 mars 2006, modifié par 3 avenants, dont l'échéance est actuellement fixée au 31 décembre 2020.
- 2- Pour l'assainissement collectif et non collectif, le contrat de délégation de service public signé entre **la Collectivité de SAINT-MARTIN** et **la société Générale des Eaux Guadeloupe** le 7 août 2014, dont l'échéance est actuellement fixée au 30 juin 2020.
- 3- Pour le service de la production d'eau, le contrat de concession signé entre **la Commune de SAINT-MARTIN** et **l'Union Caraïbe de Dessalement d'Eau de Mer** le 24 février 1984, modifié par 7 avenants, dont l'échéance est actuellement fixée au 1^{er} avril 2020.

Ci-après ensemble dénommés « les Contrats de concession »

Par lettre du 15 juin 2017, **la société Générale des Eaux Guadeloupe** a constaté qu'indépendamment de sa volonté et des actions qu'elle a pu mener, le contexte dans lequel les services lui ont été confiés s'est fortement dégradé ces dernières années tant techniquement que financièrement, à tel point que l'équation financière de ses deux délégations de service public s'est trouvée bouleversée. Elle a donc logiquement averti **la Collectivité de SAINT-MARTIN** et **PEEASM** de la nécessité de ne pas poursuivre les exploitations susvisées dans ce contexte.

² Au sens de la nouvelle rédaction de l'article L.1411-1 du CGCT.

5 Protocole d'accord transactionnel quadripartite relatif aux contrats de concession du service de la production d'eau et de délégation des services publics d'eau potable (distribution) et de l'assainissement (collectif et non collectif) sur le territoire de SAINT-MARTIN – Résiliation amiable et anticipée

- Les éléments suivants pour chacun des agents : les montants détaillés des compléments de rémunération attribués au cours des 12 derniers mois : feuilles de paie, prime de productivité, participation, intéressement ;

- Fiche de poste ;
- État des habilitations : nature, date d'obtention, durée de validité, etc. ;
- Intitulé et durée des formations professionnelles suivies depuis le 1^{er} janvier 2016 ;
- Coordonnées du médecin du travail détenteur des dossiers médicaux ;

- Le nom du personnel d'astreinte jusqu'au terme des **Contrats de concession** ;

- Le nom de l'interlocuteur spécifique du (des) service(s) compétent(s) pour toute question ultérieure au transfert relative à la situation professionnelle du personnel transféré (état des cotisations retraite, etc.).

Article 3 : Remise des biens en fin de contrats

- Remise de biens de retour par **GDEG**

Les biens de retour matériels ou immatériels affectés aux services, appartenant à **PEEASM** et mis à disposition de la **GDEG** en début ou en cours de contrats de DSP d'eau potable (distribution) et de l'assainissement (collectif et non collectif), sont remis gratuitement à la **Collectivité** en l'état où ils se trouvent en fin de contrats.

Compte tenu des circonstances évoquées en Préambule, **les Parties** conviennent qu'aucun montant de quelque nature que ce soit n'est dû par la **GDEG** à la **Collectivité** au titre de l'état desdits biens de retour, de leur maintenance ou de leur renouvellement, ou encore au titre des comptes contractuels de renouvellement.

10

Protocole d'accord transactionnel quadripartite relatif aux contrats de concession du service de la production d'eau et de délégation des services publics d'eau potable (distribution) et de l'assainissement (collectif et non collectif) sur le territoire de SAINT-MARTIN – Résiliation amiable et anticipée

La liste de ces biens de retour, telle qu'elle avait été établie avant le passage de l'organigramme IRMA et actualisée, figure en Annexe 2-1. au présent protocole.

- Remise des biens de retour par **PUCDEM**

En exécution de l'expiration de son contrat résultant du présent protocole d'accord, **PUCDEM** restituera gratuitement et en état de fonctionnement à la **Collectivité** les terrains et installations visés à l'article 15 de sa convention de concession du 24 février 1984

La liste des biens de retour figure en Annexe 2-2 au présent protocole. Cette annexe comprend également une synthèse établie par **PUCDEM** sur l'état des installations indiquant les derniers travaux post Irma qu'elle effectuera à ses frais avant le 30 novembre 2018 pour permettre la remise des biens telle que décrite au paragraphe précédent.

PEEASM et **PUCDEM** procèderont avant le 31 mai 2018 à une visite contradictoire de l'usine permettant de confirmer la pertinence de cette synthèse. A l'issue de cette visite, un PV sera établi qui détaillera en tant que de besoin :

- Les ouvrages en état de fonctionnement,
- Ceux nécessitant des travaux,
- Les travaux à réaliser par **PUCDEM** avant le 30 novembre 2018 pour permettre une remise à cette date de ces derniers ouvrages en état de fonctionnement.

Compte tenu des circonstances évoquées en Préambule, et à l'exclusion des travaux évoqués ci-dessus, **les Parties** conviennent qu'aucun montant de quelque nature que ce soit n'est dû par **PUCDEM** à la **Collectivité** au titre de l'état desdits biens de retour, de leur maintenance ou de leur renouvellement.

- Procès verbal de remise des biens de retour

Des procès-verbaux de remise des biens de retour seront établis le 30 novembre 2018 entre **PEEASM** d'un part et chacun des deux **Concessionnaires** d'autre part. Au cas spécifique de **PUCDEM**, ce procès-verbal devra constater la bonne réalisation des travaux prévus lors de la visite contradictoire du mois de mai 2018.

- Biens dits de reprise appartenant aux **Concessionnaires** et remis à **PEEASM**

11

Protocole d'accord transactionnel quadripartite relatif aux contrats de concession du service de la production d'eau et de délégation des services publics d'eau potable (distribution) et de l'assainissement (collectif et non collectif) sur le territoire de SAINT-MARTIN – Résiliation amiable et anticipée

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} : Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de prévoir les conditions et modalités d'une cessation anticipée, amiable et d'un commun accord à la date du 30 novembre 2018 des conventions en vigueur suivantes afin de permettre la continuité des services dans des conditions plus adaptées aux nouvelles circonstances, **les Parties** reconnaissant l'existence d'un état d'imprévision :

- 1- le contrat de délégation de service public signé entre la **Commune de SAINT-MARTIN** et la **société Générale des Eaux Guadeloupe** le 23 mars 2006, modifié par 3 avenants, dont l'échéance est actuellement fixée au 31 décembre 2020.
- 2- le contrat de délégation de service public signé entre la **Collectivité de SAINT-MARTIN** et la **société Générale des Eaux Guadeloupe** le 7 août 2014, dont l'échéance est actuellement fixée au 30 juin 2020.
- 3- le contrat de concession signé entre la **Commune de SAINT-MARTIN** et **l'Union Caraïbe de Dessalement d'Eau de Mer** le 24 février 1984, modifié par 7 avenants, dont l'échéance est actuellement fixée au 1^{er} avril 2020.

Le présent protocole vaut avenant de résiliation pour chacun de ces contrats quant à la durée prévue jusqu'à présent dans ceux-ci. **La prise d'effet des résiliations respectives est fixée au 30 novembre 2018 à minuit.** Jusqu'à cet instant, la **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES EAUX GUADELOUPE** et **PUCDEM** assumeront toutes leurs obligations et responsabilités de délégataire et concessionnaire de service public tout en tenant compte des nouvelles circonstances. Plus aucune intervention de leur part en exécution des contrats expirés ne sera admise ensuite.

Article 2 : Reprise du personnel en fin de contrats

8

Protocole d'accord transactionnel quadripartite relatif aux contrats de concession du service de la production d'eau et de délégation des services publics d'eau potable (distribution) et de l'assainissement (collectif et non collectif) sur le territoire de SAINT-MARTIN – Résiliation amiable et anticipée

La liste de ces biens de retour, telle qu'elle avait été établie avant le passage de l'organigramme IRMA et actualisée, figure en Annexe 2-1. au présent protocole.

- Remise des biens de retour par **PUCDEM**

En exécution de l'expiration de son contrat résultant du présent protocole d'accord, **PUCDEM** restituera gratuitement et en état de fonctionnement à la **Collectivité** les terrains et installations visés à l'article 15 de sa convention de concession du 24 février 1984

La liste des biens de retour figure en Annexe 2-2 au présent protocole. Cette annexe comprend également une synthèse établie par **PUCDEM** sur l'état des installations indiquant les derniers travaux post Irma qu'elle effectuera à ses frais avant le 30 novembre 2018 pour permettre la remise des biens telle que décrite au paragraphe précédent.

PEEASM et **PUCDEM** procèderont avant le 31 mai 2018 à une visite contradictoire de l'usine permettant de confirmer la pertinence de cette synthèse. A l'issue de cette visite, un PV sera établi qui détaillera en tant que de besoin :

- Les ouvrages en état de fonctionnement,
- Ceux nécessitant des travaux,
- Les travaux à réaliser par **PUCDEM** avant le 30 novembre 2018 pour permettre une remise à cette date de ces derniers ouvrages en état de fonctionnement.

Compte tenu des circonstances évoquées en Préambule, et à l'exclusion des travaux évoqués ci-dessus, **les Parties** conviennent qu'aucun montant de quelque nature que ce soit n'est dû par **PUCDEM** à la **Collectivité** au titre de l'état desdits biens de retour, de leur maintenance ou de leur renouvellement.

- Procès verbal de remise des biens de retour

Des procès-verbaux de remise des biens de retour seront établis le 30 novembre 2018 entre **PEEASM** d'un part et chacun des deux **Concessionnaires** d'autre part. Au cas spécifique de **PUCDEM**, ce procès-verbal devra constater la bonne réalisation des travaux prévus lors de la visite contradictoire du mois de mai 2018.

- Biens dits de reprise appartenant aux **Concessionnaires** et remis à **PEEASM**

PEEASM s'engage à reprendre ou à faire reprendre par le **Nouvel opérateur** le personnel affecté à l'exécution des **Contrats de concession** au 30 novembre 2018, soit :

- 17 agents en contrat à durée indéterminée avec la **GDEG**, comme détaillé en Annexe 1-1. ;
- 14 agents en contrat à durée indéterminée avec **PUCDEM**, comme détaillé en Annexe 1-2.

Dès la signature du présent protocole et jusqu'au terme des **Contrats de concession**, aucun nouveau recrutement ne pourra être opéré par **les Concessionnaires** sans l'accord préalable de **PEEASM**.

PEEASM pourra compléter si elle le souhaite les effectifs transférés en reprenant ou en faisant reprendre d'autres agents actuellement en contrat à durée déterminée auprès des **Concessionnaires** et intervenant sur le périmètre des **Contrats de concession**. Le cas échéant, **les Concessionnaires** s'engagent à accompagner ces recrutements complémentaires.

Le transfert des agents en charge de l'encadrement, des services techniques, de la production, de la distribution, de l'assainissement collectif et non collectif, des usines, des travaux et de la gestion clientèle prendra effet au plus tard le 1^{er} décembre 2018. Les **Concessionnaires** auront préalablement établi le solde de tous comptes au 30 novembre 2018 pour chacun des agents concernés et verseront directement à ceux-ci les sommes dues à ce titre.

A la signature du présent protocole, **les Concessionnaires** communiquent à **PEEASM**, le détail à jour de la rémunération de ces agents, ainsi que les éléments relatifs à leur régime social (cotisations, convention collective et accord d'entreprise applicables, avantages sociaux).

Les Concessionnaires s'engagent également à fournir le 15 octobre au plus tard :

9

Protocole d'accord transactionnel quadripartite relatif aux contrats de concession du service de la production d'eau et de délégation des services publics d'eau potable (distribution) et de l'assainissement (collectif et non collectif) sur le territoire de SAINT-MARTIN – Résiliation amiable et anticipée

Article 4 : Remise des données en fin de contrats

Les **Concessionnaires** s'engagent, chacun pour ce qui les concerne, à fournir à **PEEASM** l'ensemble des données disponibles et nécessaires à la gestion et l'exploitation des services. Un état contradictoire des données remises sera dressé le 30 octobre 2018.

Ils remettent en particulier un dossier, sur support informatique compatible avec le système utilisé par le **Nouvel Opérateur** ou celui de **PEEASM**, comprenant les informations suivantes :

Pour GDEG :

- effectifs équivalents temps plein global par catégorie de personnels et masse salariale globale correspondante ;
- liste des salariés avec leur qualification et taux d'emploi sur les services ;
- calendrier et date de paie ;
- description des principaux usages en vigueur ;
- l'inventaire des biens de retour ;
- la liste des biens de reprise ;
- le compte des abonnés avec historiques des compteurs pour les années 2017 et 2018 et avec :
 - Liste des chaînages en place ;
 - Pour chaque contrat et à la date du 31 décembre 2017, taux de facturation et taux de recouvrement annuel sur le chiffre d'affaires 2017;
 - Fichier reprenant pour chaque client : éléments de facture, paiements correspondants et factures annulées, remontant jusqu'au 1^{er} janvier 2017 ;
 - Liste des branchements non facturés connus ;
- l'état des déchets (y compris les boues) et le calendrier de leur évacuation avant le terme des **Contrats de concession** ;
- les plans du réseau disponibles aux formats PDF et DWG des infrastructures renseignés ;
- les dossiers techniques (DOE) disponibles des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notice d'entretien, notice d'exploitation, schéma électrique, notice d'Hygiène et Sécurité), sous format papier ou électronique ;

14

Protocole d'accord transactionnel quadripartite relatif aux contrats de concession du service de la production d'eau et de délégation des services publics d'eau potable (distribution) et de l'assainissement (collectif et non collectif) sur le territoire de SAINT-MARTIN – Résiliation amiable et anticipée

Les biens de reprise appartenant à **GDEG** sont valorisés à 100.109,94 € HT.

La liste de ces biens de reprise figure en Annexe 3 au présent protocole.

Les Parties actent par ailleurs l'absence de biens de reprise appartenant à **PUCDEM** et qui devraient être repris par **PEEASM**.

PEEASM s'engage à faire reprendre ces biens pour la valorisation indiquée ci-dessus par le **Nouvel Opérateur**, ou, à défaut, à les racheter lui-même pour cette même valorisation. Le montant correspondant sera réglé aux **Concessionnaires** au plus tard le 31 décembre 2018, tout retard passé cette date donnant droit à des intérêts moratoires au taux d'intérêt légal majoré de 8 points de pourcentage.

- Biens propres de la **GDEG** – Locaux

Les bureaux et ateliers affectés aux services par la **GDEG**, situés au 5 rue Leopold Mingau à Concordia et propriété de la **GDEG**, seront cédés gratuitement, en l'état et libres de droits, à **PEEASM**. L'acte notarié formalisant ladite cession devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

PEEASM et la **GDEG** conviennent que les frais de formalisation de la cession desdits bureaux et ateliers seront à la charge de **PEEASM** et que les frais des diagnostics réglementaires seront à la charge de la **GDEG**.

- Autres biens propres des **Concessionnaires**

Les biens dissociables des **Contrats de concession** n'ont pas vocation à être remis à la **Collectivité** en fin de contrats.

12

Protocole d'accord transactionnel quadripartite relatif aux contrats de concession du service de la production d'eau et de délégation des services publics d'eau potable (distribution) et de l'assainissement (collectif et non collectif) sur le territoire de SAINT-MARTIN – Résiliation amiable et anticipée

- les documents disponibles d'exploitation et de maintenance, relatant le fonctionnement des installations, sous format informatique sur les sites concernés ;
- les derniers rapports disponibles de contrôle réglementaire (contrôle électrique, appareils sous pressions, ...)

• la liste des devis de branchements demandés par les abonnés en attente et des branchements en attente de réalisation après devis ;

• pour les deux derniers exercices :

- frais d'énergie électrique détaillés par comptage ;
- frais d'analyses réglementaires.

• l'historique disponible des interventions de réparation des fuites des réseaux d'eau potable (sur canalisations et branchements) identifiant notamment les secteurs concernés. *A minima, la GDEG* transmettra les fiches d'intervention sur les réseaux, à charge pour **PEEASM** de retraiter ces données ;

• l'historique disponible des interventions d'entretien et de maintenance des équipements électromécaniques des services. *A minima, la GDEG* transmettra les cahiers de relevés journaliers, à charge pour **PEEASM** de retraiter ces données ;

• la liste des prestataires pour les interventions récurrentes, notamment l'entretien des espaces verts et des abords des ouvrages des services, indiquant les activités concernées et le montant ;

• la liste des contrats de fourniture d'électricité, de téléphonie et la liste des fournisseurs de réactifs ainsi que toute information disponible concernant les lignes spéciales pour la télésurveillance des sites.

Par PUCDEM :

• effectifs équivalents temps plein global par catégorie de personnels et masse salariale globale correspondante ;

• liste des salariés avec leur qualification et taux d'emploi sur les services ;

• calendrier et date de paie ;

• description des principaux usages en vigueur ;

• l'inventaire des biens de retour ;

• les dossiers techniques disponibles des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notice d'entretien, notice d'exploitation, schéma électrique, notice d'Hygiène et Sécurité) ;

15

Protocole d'accord transactionnel quadripartite relatif aux contrats de concession du service de la production d'eau et de délégation des services publics d'eau potable (distribution) et de l'assainissement (collectif et non collectif) sur le territoire de SAINT-MARTIN – Résiliation amiable et anticipée

- Stocks, consommables et réactifs

La reprise des exploitations de service public par le **nouvel Opérateur** s'étend à la reprise des stocks liés aux conventions de délégation de service public ou de concession visées ci-dessus. Cette reprise a lieu en l'état des stocks existant après les ouvrages subis par Saint Martin, sans frais de mise à niveau.

Les stocks, consommables et réactifs affectés aux services par la **GDEG**, sont valorisés à 242.258 € HT sur la base du stock au 11 avril 2018 qui figure en Annexe 4-1. au présent protocole.

Les stocks, consommables et réactifs affectés aux services par **PUCDEM**, sont valorisés à 912.488 € HT sur la base du stock qui figure en Annexe 4-2. au présent protocole.

Après inventaire contradictoire réalisé lors de la semaine précédant le terme des Contrats de concession, les **Concessionnaires** remettront à **PEEASM** une mise à jour des quantités de l'ensemble des stocks, pièces, consommables et réactifs figurant sur ces annexes 4-1 et 4-2.

PEEASM s'engage à faire reprendre ces stocks, pièces, consommables et réactifs pour la valorisation indiquée ci-dessus – ajustée selon les quantités relevées lors de l'inventaire contradictoire - par le **Nouvel opérateur**, ou, à défaut, à les racheter lui-même pour cette même valorisation. Le montant correspondant sera réglé **aux Concessionnaires** au plus tard le 31 décembre 2018, tout retard passé cette date donnant droit à des intérêts moratoires au taux d'intérêt légal majoré de 8 points de pourcentage.

À la date de leur départ, les **Concessionnaires** assurent le nettoyage des ouvrages, équipements et installations des services délégués ainsi que l'évacuation des déchets, boues et de tous les objets inutilisables (à l'exclusion de celles de ces opérations qui seraient la conséquence des ouvrages IRMA et MARIA). À défaut, il sera procédé à ces opérations aux frais des **Concessionnaires**.

13

Protocole d'accord transactionnel quadripartite relatif aux contrats de concession du service de la production d'eau et de délégation des services publics d'eau potable (distribution) et de l'assainissement (collectif et non collectif) sur le territoire de SAINT-MARTIN – Résiliation amiable et anticipée

Les **Parties** conveniement qu'un dernier relevé des compteurs par la **GDEG** et la facturation associée se feront au cours du 4^{ème} trimestre 2018 selon les modalités ci-après.

La **GDEG** procédera au relevé des compteurs au cours du 4^{ème} trimestre 2018 sur un planning compris entre le 1^{er} et le 31 octobre 2018 (hors abonnés relevés mensuellement).

GDEG aura la charge de l'émission et du recouvrement pour son compte des factures concernant les pertes fixes du 4^{ème} trimestre 2018 jusqu'au 30 novembre 2018 ainsi que les consommations réelles ou estimées jusqu'à la date du dernier relevé de compteurs qui interviendra avant la date du 30 novembre 2018 (pour les abonnés relevés mensuellement notamment) selon le planning évoqué ci-dessus

Il ne demandera aucune contrepartie à ce titre à la **Collectivité**.

En revanche, il est convenu que pour faciliter l'encaissement des dernières factures émises par GDEG sous sa responsabilité, une pièce sera gratuitement mise à sa disposition jusqu'au 31 janvier 2019 au rez-de-chaussée de l'Agence avec deux bureaux, les lignes téléphoniques et connexions internet nécessaires ainsi qu'une boîte aux lettres. Les frais de communication seront à la charge de la GDEG.

GDEG pourra ainsi pendant 2 mois supplémentaires accueillir les abonnés de 7h00 à 12h30 et effectuer sur place de 12h30 à 14h00 les traitements back office pour les règlements attachés aux factures émises jusqu'au 30 novembre 2018.

GDEG prendra toutes les dispositions pour informer les abonnés des modalités d'accueil.

Par ailleurs, la facturation ainsi que le recouvrement des produits correspondant aux consommations intervenues entre le dernier relevé de compteurs et le 30 novembre 2018 seront assurés par le **Nouvel opérateur** en même temps que la facturation et le recouvrement des produits générés par sa propre gestion.

Les **Parties** conviennent que le **Nouvel opérateur** conservera le bénéfice de l'ensemble des produits visés à l'alinéa précédent. En contrepartie, la **Collectivité** s'engage à faire reprendre par le **Nouvel opérateur**, ou à défaut à reprendre elle-même, les encours de production de la **GDEG** correspondant aux volumes consommés entre le dernier relevé de compteurs et le 30 novembre 2018. Cette reprise se fera sur la base de 11.201 € HT par jour de consommation déterminé entre le jour moyen de relève fixé comme étant la date moyenne entre le premier et le dernier jour de la campagne de relève des compteurs du 4^{ème} trimestre 2018, hors abonnés relevés mensuellement - *a priori* aux alentours du 15 octobre 2018 - et le 30 novembre 2018, soit 45 jours. La détermination de la valeur d'une journée d'encours de consommation figure en Annexe 5 du présent protocole, qui précise également le calcul correspondant.

18 Protocole d'accord transactionnel quadripartite relatif aux contrats de concession du service de la production d'eau et de distribution des services publics d'eau potable (distribution) et de l'assainissement (collectif et non collectif) sur le territoire de SAINT-MARTIN – Résiliation amiable et anticipée

Cette contrepartie sera payable à la **GDEG** par le **Nouvel Opérateur**, ou à défaut **PEEASM**, au plus tard le 31 décembre 2018, tout retard passé cette date donnant droit à des intérêts moratoires au taux d'intérêt légal majoré de 8 points de pourcentage.

Article 6 : Dispositions particulières pour assurer la continuité des services

- La **GDEG** poursuivra jusqu'au 30 novembre 2018 la gestion et l'exploitation des services publics d'eau potable (distribution) et de l'assainissement (collectif et non collectif) dont elle a la charge dans les limites induites par l'état d'imprévision. En particulier :

- La **GDEG** exploite en l'état où ils se trouvent les ouvrages publics nécessaires à la gestion et à l'exploitation des services publics d'eau potable (distribution) et de l'assainissement (collectif et non collectif). Ces ouvrages n'incluent pas la nouvelle STEP du quartier d'Orléans.

- La **GDEG** assure la relation avec les usagers des services ainsi que l'émission des factures et leur recouvrement.

Pour les compteurs hors d'usage et jusqu'à leur remplacement, le volume consommé sera estimé sur la base de la consommation moyenne des périodes antérieures équivalentes.

- La **GDEG** maintient sur site son personnel permanent qui est prioritairement affecté à l'exploitation du service dégradé et à la recherche des fuites.

- L'**UCDEM** poursuit jusqu'au 30 novembre 2018 la gestion et l'exploitation du service public d'eau potable (production) ; elle exploite en l'état où ils se trouvent les ouvrages publics nécessaires à la gestion et à l'exploitation du service public de production d'eau potable. L'**UCDEM** maintient sur son site son personnel permanent affecté à l'exploitation du service.

- Il sera mis en place un comité de suivi constitué du Directeur Général de **PEEASM**, du Directeur d'Exploitation de la **GDEG** et du Directeur d'Exploitation de **UCDEM** pour organiser les modalités de collaboration entre

19 Protocole d'accord transactionnel quadripartite relatif aux contrats de concession du service de la production d'eau et de distribution des services publics d'eau potable (distribution) et de l'assainissement (collectif et non collectif) sur le territoire de SAINT-MARTIN – Résiliation amiable et anticipée

- les documents d'exploitation et de maintenance disponibles, relatant le fonctionnement des installations ;

- les rapports de contrôle réglementaire (contrôle électrique, appareils sous pressions,) ;

- pour les deux derniers exercices :

- frais d'énergie électrique détaillés par comptage ;
- frais d'analyses réglementaires.

- la liste des prestataires pour les interventions récurrentes, indiquant les activités concernées et le montant ;

- la liste des contrats de fourniture d'électricité, de téléphonie et la liste des fournisseurs de réactifs ainsi que toute information disponible concernant les lignes spéciales pour la télésurveillance des sites.

L'ensemble de ces documents sera remis, sous format papier ou électronique, un mois avant le terme des **Contrats de concession, soit le 30 octobre 2018**.

Fichier des abonnés (GDEG)

Les fichiers des abonnés, constitués des données à caractère personnel pour la facturation de l'eau et de l'assainissement, ainsi que les caractéristiques des compteurs seront remis par la **GDEG** à **PEEASM** le 31 juillet 2018 puis mis à jour un mois avant le terme des **Contrats de concession, soit le 30 octobre 2018**.

Ces fichiers comprendront les éléments nécessaires à l'élaboration des factures, des titres de recettes et pièces comptables requis pour la production des quittances et le recouvrement des sommes dues ainsi qu'à la perception et au recouvrement des taxes et droits rattachés et à la gestion des comptes des personnes concernées. A cette fin, les fichiers des abonnés comporteront :

- la mention des caractéristiques du compteur d'eau ;
- les éléments relatifs aux facturations réalisées, dans les limites de la prescription mentionnée à l'article L.137-2 du Code de la consommation ;

16 Protocole d'accord transactionnel quadripartite relatif aux contrats de concession du service de la production d'eau et de distribution des services publics d'eau potable (distribution) et de l'assainissement (collectif et non collectif) sur le territoire de SAINT-MARTIN – Résiliation amiable et anticipée

- les informations relatives aux diligences entreprises sur les réclamations et contentieux en cours ;

- les données relatives à l'identification de l'abonné (dénomination, adresse, identifiant à l'exclusion du numéro national d'identité, et numéro de téléphone s'il y a lieu), la dénomination et l'adresse du destinataire de la facture ainsi que le mode de paiement ;

- les éléments nécessaires à la facturation des taxes et impositions de toute nature perçues sur la facture d'eau et, le cas échéant, des redevances d'assainissement en application des articles R.2224-19 à R.2224-19-6 du Code général des collectivités territoriales.

Ces fichiers des abonnés seront remis sous format électronique dans les conditions prescrites par le référentiel général d'interopérabilité mentionné à l'article 11 de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 *relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives*.

Les **Parties** conviennent que la qualité des fichiers abonnés ne saurait être totalement garantie. Pour autant, la **GDEG** s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les fichiers soient le plus à jour possible à la date de remise à **PEEASM** et effectuera toute diligence utile à cette fin jusqu'au 30 novembre 2018.

Rapports annuels du Délégué au titre de l'exercice 2018

Les **Concessionnaires** remettront, chacun pour ce qui le concerne, à **PEEASM** au plus tard aux dates prévues par la loi les rapports annuels du délégué relatifs à leur gestion et exploitation jusqu'au 30 novembre 2018. Dans ce cadre, la **Collectivité** favorisera en tant que de besoin les éventuels échanges d'informations nécessaires entre les **Concessionnaires** et le **nouvel Opérateur**.

Article 5 : Encaissement des recettes des services publics d'eau potable (distribution) et de l'assainissement (collectif et non collectif)

17 Protocole d'accord transactionnel quadripartite relatif aux contrats de concession du service de la production d'eau et de distribution des services publics d'eau potable (distribution) et de l'assainissement (collectif et non collectif) sur le territoire de SAINT-MARTIN – Résiliation amiable et anticipée

également à appliquer ces principes de bonne foi et d'esprit de loyauté dans leur communication interne et externe sur le présent protocole. A ce titre, le communiqué de presse établi pour présenter le présent protocole sera expressément approuvé par les **Parties** et la communication à destination des médias sera fidèle à ce communiqué de presse.

Sous réserve de la poursuite de la gestion et de l'exploitation des services publics d'eau potable (production, distribution) et de l'assainissement (collectif et non collectif) jusqu'au 30 novembre 2018, **la Collectivité** accorde aux **Concessionnaires** un quitus concernant l'exécution des **Contrats de concession** respectivement pour chacun des contrats objets du présent protocole.

Enfin, **la Collectivité** prononcera la mainlevée de l'ensemble des cautions bancaires existantes à la date du présent protocole ; à défaut, cette mainlevée sera réputée acquise pour **Les Concessionnaires** le 1^{er} décembre 2018. De même, **la Collectivité** restituera à cette même date à **l'UCDEM** le cautionnement qui a été prévu à l'article 24 du contrat de concession.

Article 9 : Portée du présent protocole

Les Parties conviennent que le présent protocole s'applique à chacun des **Contrats de concession** visés en préambule. L'exécution desdits contrats se poursuit en tenant compte des modifications apportées par le présent protocole.

En outre, en raison du caractère définitif qu'elles entendent donner à leur accord, **les Parties** déclarent expressément que les dispositions du présent protocole valent transaction au sens des dispositions de l'article 2044, qui précise que *la transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître*, et suivants du Code civil.

Le présent protocole importera à cet égard autorité de la chose jugée en dernier ressort en application des dispositions de l'article 2052 du Code civil, précisant que *la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet*.

22 Protocole d'accord transactionnel quadripartite relatif aux contrats de concession du service de la production d'eau et de délégation des services publics d'eau potable (distribution) et de l'assainissement (collectif et non collectif) sur le territoire de SAINT-MARTIN – Restauration amiable et anticipée.

Il ne peut être attaqué ni pour cause d'erreur, ni pour cause de lésion, conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent protocole d'accord transactionnel entrera en vigueur dès sa signature par **les Parties** et après sa transmission, sans délai, au contrôle de légalité.

Article 11 : Annexes

Sont annexées au présent protocole pour en faire intégralement partie :

- Annexe 1-1 : Liste du personnel à transférer par **la GDEG**
- Annexe 1-2 : Liste du personnel à transférer par **l'UCDEM**
- Annexe 2-1 : Liste des biens de retour à remettre par **la GDEG**, établie avant le passage de Pouragan IRMA et actualisée
- Annexe 2-2 : Liste des biens de retour à remettre par **l'UCDEM** et synthèse sur l'état des installations établie au 13 avril 2018
- Annexe 3 : Liste des biens de reprise de **la GDEG**
- Annexe 4-1 : Stocks de **la GDEG**
- Annexe 4-2 : Stocks de **l'UCDEM**
- Annexe 5 : Détermination de la valeur des encours de consommation **GDEG**

Fait à SAINT-MARTIN le

Fait en 4 exemplaires originaux.

23 Protocole d'accord transactionnel quadripartite relatif aux contrats de concession du service de la production d'eau et de délégation des services publics d'eau potable (distribution) et de l'assainissement (collectif et non collectif) sur le territoire de SAINT-MARTIN – Restauration amiable et anticipée.

- Comme indiqué à l'article 3 ci-dessus, les locaux du 5 rue Leopold Mingreau à Concordia seront remis gratuitement par **GDEG** à **PEEASM**,

- **GDEG** est dispensée du versement à **PEEASM** des redevances prévues à l'article 3.5 du contrat de délégation de service public d'eau potable et à l'article 53.2 du contrat de délégation de service public d'assainissement collectif et non collectif et destinées à permettre à **PEEASM** de financer ses opérations de contrôle des délégations. Il en ira de même pour les redevances prévues à l'article 11 du contrat de concession de **l'UCDEM**. Ces dispenses portent sur les montants restant dus au titre des exercices 2014 à 2018 compris.

Par ailleurs, le même jour que celui où sera payée l'indemnité forfaitaire indiquée ci-dessus, **la GDEG** versera en une fois à **PEEASM** le solde des surtaxes encaisées pour le compte de celui-ci au titre des exercices 2016, 2017 et 2018, étant convenu qu'aucun versement au titre de ces surtaxes n'aura lieu avant cette date.

Les surtaxes qui continueraient à être encaisées par **GDEG** passées cette date seront reversées à **PEEASM** selon des modalités à convenir entre les **Parties**.

Enfin, **les Parties** conviennent que les différentes créances restant dues par **la Collectivité** au titre de travaux et/ou de factures d'eau et d'assainissement auront toutes été payées à l'échéance due ; en outre, tout retard supplémentaire passé le 31 décembre 2018 donnera droit à des intérêts moratoires au taux d'intérêt légal majoré de 8 points de pourcentage.

Il en ira de même pour l'ensemble des factures impayées par les établissements relevant de la compétence de **la Collectivité de SAINT-MARTIN** (établissements scolaires, régies municipales...).

Article 8 : Quitus et renonciation réciproque à recours

Sous réserve du respect par **les Parties** de leurs engagements respectifs au titre du présent protocole, celui-ci met fin à tout litige pouvant exister ou susceptible de naître entre elles.

Les Parties déclarent conclure le présent protocole de bonne foi et dans un esprit de loyauté. Elles renoncent irrévocablement, à l'encontre de l'une ou l'autre d'entre elles, à toutes réclamations, instances ou actions futures pour des faits ou actes liés à l'exécution des **Contrats de concession** objets du présent protocole. **Les Parties** s'engagent

21 Protocole d'accord transactionnel quadripartite relatif aux contrats de concession du service de la production d'eau et de délégation des services publics d'eau potable (distribution) et de l'assainissement (collectif et non collectif) sur le territoire de SAINT-MARTIN – Restauration amiable et anticipée.

eux dans le but de gérer au mieux les transitions nécessaires. Ce comité se réunira mensuellement à compter du 1^{er} septembre 2018.

- Le 1^{er} novembre 2018 au plus tard, **les Concessionnaires** avertiront par courrier les fournisseurs d'électricité et de téléphonie alimentant les sites des services du transfert des contrats de fourniture vers **le Nouvel opérateur** au 1^{er} décembre 2018.
- **La GDEG** ne pourra plus émettre de devis pour travaux à partir du 15 novembre 2018 et transmettra aux demandeurs les coordonnées du **Nouvel opérateur**.
- Une visite des installations sera organisée par **PEEASM** avec le concours des **Délégués** avant le 30 novembre 2018 afin de transmettre au **Nouvel opérateur** l'ensemble des consignes de gestion et d'exploitation des services.
- Les candidats à la DSP pourront avoir accès aux sites aux conditions et dates qui seront précisées par **PEEASM**.

Article 7 : Dispositions financières

Les Parties acceptent de considérer que les comptes de la rupture contractuelle des trois contrats cités en préambule seront soldés par le versement d'une indemnité forfaitaire de 1.400.000 euros HT versée par **PEEASM** à **GDEG** (représentant les **Concessionnaires**) au plus tard le 31 décembre 2018. Aucune retenue n'est envisagée.

En contrepartie de quoi :

- **Les Concessionnaires** renoncent à demander à **la Collectivité** quelque indemnisation que ce soit au titre des conséquences d'Ima et de Maria,

De même, comme indiqué à l'article 3 ci-dessus, ils renoncent à demander à la collectivité quelque indemnisation que ce soit au titre des biens de retour transférés par **l'UCDEM** et **la GDEG** à **PEEASM**.

20 Protocole d'accord transactionnel quadripartite relatif aux contrats de concession du service de la production d'eau et de délégation des services publics d'eau potable (distribution) et de l'assainissement (collectif et non collectif) sur le territoire de SAINT-MARTIN – Restauration amiable et anticipée.

Le Président de la Collectivité de SAINT-MARTIN,
Daniel GIBBES

Le Président de la société Générale des Eaux Guadeloupe,
Cyril DE VOMECOURT

Le Président de l'PEASM,
Dominique RIBOUD

Le Président de la Société UCDEM,
Gérard CANTON

24

Procès-verbal d'accord transactionnel quadripartite relatif aux contrats de concession de production d'eau et de délégation des services publics d'eau potable (distribution) et de l'assainissement collectif et non collectif sur le territoire de SAINT-MARTIN – Assistanat amiable et anticipé

REGISTRE DES DOSSIERS ADS - DIA

N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales / POS	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Px vente. Date limite	Montant Acquisition	Avis du conseil exécutif en date du
9 DIA 971127 1800064 23/03/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AW 0622, AW 0626	246 - 250 Lotissement LES RES DE BAIE ORIENTALE	13540,00 40,59	83500,00 23/05/2018	83500,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
10 DIA 971127 1800065 23/03/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AR 0242, AR 0243	16 - 17 Lotissement RES SAVANA	4200,00 118,28	400000,00 23/05/2018	400000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
11 DIA 971127 1800066 04/04/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AT 0809	Pigeon Pea Hill, ANSE MARCEL	1536,00	11000,00 04/06/2018	11000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
12 DIA 971127 1800067 04/04/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AT 0873 (issue de la AT 809)	Pigeon Pea Hill, ANSE MARCEL	13967,00	104000,00 04/06/2018	104000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
13 DIA 971127 1800068 04/04/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AR 0207	9 Lotissement SAVANE ACTIVITE	1000,00	300000,00 04/06/2018	300000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
14 DIA 971127 1800069 04/04/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AY 0181	Rue DE L ESCALE, OYTER POND	1445,00	450000,00 04/06/2018	450000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
15 DIA 971127 1800070 06/04/2018	Maitre RICOUR-BRUNIER Sylvie 97133 SAINT BARTHELEMY AY 0190	Rue DE L ESCALE, OYSTER POND	1625,00 83,00	120000,00 06/06/2018	120000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 33 - 03 - 2018

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

REGISTRE DES DOSSIERS - DIA

N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales / POS	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Px vente. Date limite	Montant Acquisition	Avis du conseil exécutif en date du
1 DIA 971127 1800056 21/02/2018	Maitre CAROFF Gwénéolé/ DARDET-CAROFF Anne-Cécile 35601 REDON CEDEX BW 0263	17 Rue Tah Bloudy, Concordia	420,00 90,00	224000,00 21/04/2018	224000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
2 DIA 971127 1800057 28/03/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AR 0253	27 Lotissement RES SAVANA	2015,00 124,00	110000,00 28/05/2018	110000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
3 DIA 971127 1800058 05/03/2018	Maitre RICOUR-BRUNIER Sylvie 97133 SAINT BARTHELEMY BX 0032	Rue FREDERICK ARRONDELL, HAMEAU DU PONT	1540,00 273,00	105000,00 05/05/2018	105000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
4 DIA 971127 1800059 05/03/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AY 0791	13 Le Coralita, Oyster Pond	2035,00	331200,00 05/05/2018	331200,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
5 DIA 971127 1800060 06/03/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AV 0156, AV 0158, AV 0160	Rue TERRASSE CUL DE SAC	2300,00	1000000,00 06/05/2018	1000000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
6 DIA 971127 1800061 09/03/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AR 0601, AR 0602, AR 0603, AR 0604	Lotissement Hope Hill, Espérance	5642,00	1400000,00 09/05/2018	1400000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
7 DIA 971127 1800062 12/03/2018	Maitres PRAT Danielle et Eric BX 0058	SPRING	3931,00	119700,00 12/05/2018	119700,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
8 DIA 971127 1800063 21/03/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AW 0573	104 Lotissement LES RES DE BAIE ORIENTALE	1450,00 126,22	250000,00 21/05/2018	250000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

REGISTRE DES DOSSIERS - DIA

N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales / POS	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Px vente. Date limite	Montant Acquisition	Avis du conseil exécutif en date du
16 DIA 971127 1800072 06/04/2018	Maitre RICOUR-BRUNIER Sylvie 97133 SAINT BARTHELEMY BE 1123	Spring	14344,00 72,48	159000,00 06/06/2018	159000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
17 DIA 971127 1800073 06/04/2018	Maitre RICOUR-BRUNIER Sylvie 97133 SAINT BARTHELEMY AS 0101	94 Boulevard BERTIN MAURICE LEONEL	165,00	340000,00 06/06/2018	340000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
18 DIA 971127 1800074 10/04/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin BD 0446, BD 0461	ESPERANCE	1000,00	300000,00 10/06/2018	300000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
19 DIA 971127 1800075 10/04/2018	SCP DE BLETTERIE DE LAVAL 87 LIMOGES AW 0718, AW 0721	Griséle	1298,00	420000,00 10/06/2018	420000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
20 DIA 971127 1800076 06/04/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin BW 0097	Impasse SIMONE, Concordia	450,00 144,00	140000,00 06/06/2018	140000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
21 DIA 971127 1800077 12/04/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin BD 0331	33 Lotissement LES JARDINS D'ORIENT BAY	5541,00 116,19	320000,00 12/06/2018	320000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
22 DIA 971127 1800078 17/04/2018	SCP HERBERT/ JACQUES/ COLLANGES 97054 Saint Martin AT 0422	4 rue David Robert , ANSE MARCEL	1447,00	600000,00 17/06/2018	600000,00	Propose de ne pas exercer son droit de préemption

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 33 - 04 - 2018

Collectivité de SAINT-MARTIN 971 127

Table with 9 columns: N°Dossier, Date dépôt Complété le, Nom et Adresse du demandeur, Adresse du terrain, POS, Superficie, Décision Nature Date, DESTINATION, OBSERVATION. Contains 10 rows of project data.

Fait le 27 Avril 2018 pour C E du 02/05/2018

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 34 - 02 - 2018

Complex table with multiple columns including 'SEXE', 'F 28', 'M 18', 'MONTANT PROPOSE', 'PART FSE 50%', 'PART CDM 50%'. Includes a large grid of data and a summary table at the bottom.

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 34 - 03 - 2018

Table with columns: 'MONTANT BOURNAY programmé', 'Part FSE', 'Part CDM'. Includes a large grid of data and a summary table at the bottom.

Fait le 27 Avril 2018 pour C E du 02/05/2018

Collectivité de SAINT-MARTIN 971 127			DOSSIERS DPI							
N° Dossier	Date dépôt	Nom du demandeur Adresse	Adresse du terrain Références cadastrales	Nature des travaux Terrain privé ou 50 pas gém.	POS	PPRN	DECISION	Date du CE	OBSERVATION	
1. DPI 971127 1808116	10/04/2018	SDC LA LAGUNE-LE SYNDIC SPRIMBARTH CAP CARAIBES Lot 20-21 Imm Le Madison, ZAC de Bellevue	Route de la Baie Nettle AC 69-70-75-76-77	3-1 Réparations sur immeuble		ZAR	FAV	Prochain CE		
2. DPI 971127 1808117	10/04/2018	SDC PORT CARAIBES- LE SYNDIC SPRIMBARTH CAP CARAIBES Lot 20-21 Imm Le Madison, ZAC de Bellevue	Anse Marf AT 431-474-425-475	3-1 Réparations sur immeuble		ZAR	FAV	Prochain CE		
3. DPI 971127 1808119	10/04/2018	SDC LA PLAGE- LE SYNDIC SPRIMBARTH CAP CARAIBES Lot 20-21 Imm Le Madison, ZAC de Bellevue	Lot 119, Baie Orientale AW 529	3-1 Réparations sur immeuble		ZAR	FAV	Prochain CE	Local de commerce soumis à DP - RDC en ERPERP	
4. DPI 971127 1808120	10/04/2018	SDC YACHT CLUB- LE SYNDIC SPRIMBARTH CAP CARAIBES Lot 20-21 Imm Le Madison, ZAC de Bellevue	Marigot AE 239	3-1 Réparations sur immeuble		ZAR	FAV	Prochain CE	Local de commerce soumis à DP - RDC en ERP	
5. DPI 971127 1808122	10/04/2018	SDC L'ATLANTIDE- LE SYNDIC SPRIMBARTH CAP CARAIBES Lot 20-21 Imm Le Madison, ZAC de Bellevue	168 BD de Grand Case AS 32	3-1 Réparations sur immeuble		ZAR	FAV	Prochain CE		
6. DPI 971127 1808127	12/04/2018	Monsieur BRODIE Richard (Jeanne SALOME)	Lot 79 Terres Basses BI 97	3-1 Réparations sur villa		ZAR(p)	FAV	Prochain CE	DPI15. Autorisation syndic	
7. DPI 971127 1808141	18/04/2018	Syndic de Copropriété de SIROCCO, Madame	AV 189-190-191	3-1 Réparation sur immeuble		ZHR	FAV	Prochain CE		
8. DPI 971127 1808143	20-04-2018	Monsieur ARRONDELL Augustin	BM 287	3-2 Reconstruction sur immeuble		ZAR	IRR+SS	Prochain CE	Travaux soumis à DP ou PC ; Zone sensible pour aléa submersion marine	
9. DPI 971127 1808145	24/04/2018	Madame WHIT Rose-Marie Gloria	BO 78	3-1 Réparation sur immeuble		ZHR	IRR	Prochain CE		
10. DPI 971127 1808146	25/04/2018	SDC Les Salines Syndic SPRIMBARTH CAP CARAIBES	AW 54p – 55p	3-3 Reconstruction avec des modifs pour solid/sécur.		ZAR	FAV	Prochain CE		
11. DPI 971127 1808147	25/04/2018	Monsieur WILLIAMS George	BR 180	3-1 Réparation sur immeuble		ZAR	FAV	Prochain CE		

Page 1 sur 1

Fait à Saint Martin, le 18/05/2018

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 35 - 09 - 2018

- AUTORISATIONS DE VOIRIE -

Dossiers examinés lors de la réunion de la Commission des Affaires Economiques, Touristiques et Rurales et (CAETR) du 30 AVRIL 2018

PETITIONNAIRES	DESCRIPTION DE LA DEMANDE	REDEVANCES	AVIS DE LA CAERT 30 AVRIL 2018	DECISIONS DU CONSEIL EXECUTIF
1-AMIENS-DENEUX Linda	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 26 SEPTEMBRE 2017	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
2-DESIR-DABO Marie-Fernande	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 11 DECEMBRE 2017	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
3-JACQUET Marina	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 31 AOUT 2017	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS FAVORABLE Toutefois, l'occupante doit se conformer aux dimensions de son emplacement (article 22 du Règlement du Marché de Marigot).	AVIS FAVORABLE Toutefois, l'occupante doit se conformer aux dimensions de son emplacement (article 22 du Règlement du Marché de Marigot).
4- NEPTUNE Marie-CARME	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 12 DECEMBRE 2017	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
5- INDIATI Michela	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 12 DECEMBRE 2017	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE

6- LAPLANTE Marie-Lourdes	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 09 NOVEMBRE 2017	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison	AVIS FAVORABLE Toutefois, l'occupante doit se conformer aux dimensions de ses emplacements (article 22 du Règlement du Marché de Marigot).	AVIS FAVORABLE Toutefois, l'occupante doit se conformer aux dimensions de ses emplacements (article 22 du Règlement du Marché de Marigot).
7- SELICOUT Sylvana	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 04 JANVIER 2018	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS FAVORABLE Toutefois, l'occupante doit se conformer aux dimensions de son emplacement (article 22 du Règlement du Marché de Marigot).	AVIS FAVORABLE Toutefois, l'occupante doit se conformer aux dimensions de son emplacement (article 22 du Règlement du Marché de Marigot).
8- RAYMOND Enause	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 22 SEPTEMBRE 2017	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison	AVIS FAVORABLE Toutefois, l'occupante doit se conformer aux dimensions de ses emplacements (article 22 du Règlement du Marché de Marigot).	AVIS FAVORABLE Toutefois, l'occupante doit se conformer aux dimensions de ses emplacements (article 22 du Règlement du Marché de Marigot).
9- CASTOR Georges Myrtha	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 09 MARS 2018	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS FAVORABLE Toutefois, l'occupante doit se conformer aux dimensions de ses emplacements (article 22 du Règlement du Marché de Marigot).	AVIS FAVORABLE Toutefois, l'occupante doit se conformer aux dimensions de ses emplacements (article 22 du Règlement du Marché de Marigot).
10- NOEL Marthe	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 29 JANVIER 2018	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison	AVIS FAVORABLE Toutefois, l'occupante doit se conformer aux dimensions de ses emplacements (article 22 du Règlement du Marché de Marigot).	AVIS FAVORABLE Toutefois, l'occupante doit se conformer aux dimensions de ses emplacements (article 22 du Règlement du Marché de Marigot).
11-BEAUBRUN-MENARD Sonia	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 07 MARS 2018	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison	AVIS FAVORABLE Toutefois, l'occupante doit se conformer aux dimensions de ses emplacements (article 22 du Règlement du Marché de Marigot).	AVIS FAVORABLE Toutefois, l'occupante doit se conformer aux dimensions de ses emplacements (article 22 du Règlement du Marché de Marigot).
12- HERCULE-DURAND Marie-Love	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 06 MARS 2018	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison	AVIS FAVORABLE Toutefois, l'occupante doit se conformer aux dimensions de ses emplacements (article 22 du Règlement du Marché de Marigot).	AVIS FAVORABLE Toutefois, l'occupante doit se conformer aux dimensions de ses emplacements (article 22 du Règlement du Marché de Marigot).
13-GABARD Isabelle	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 04 JANVIER 2018	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
14- JEAN FORT Gina	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 08 JANVIER 2018	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS FAVORABLE Toutefois, l'occupante doit se conformer aux dimensions de son emplacement (article 22 du Règlement du Marché de Marigot).	AVIS FAVORABLE Toutefois, l'occupante doit se conformer aux dimensions de son emplacement (article 22 du Règlement du Marché de Marigot).
15-BONIFACE Evelyne	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 11 DECEMBRE 2017	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison	AVIS FAVORABLE Toutefois, l'occupante doit se conformer aux dimensions de ses emplacements (article 22 du Règlement du Marché de Marigot).	AVIS FAVORABLE Toutefois, l'occupante doit se conformer aux dimensions de ses emplacements (article 22 du Règlement du Marché de Marigot).
16- CHARLOTIN Chérline	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 29 JANVIER 2018	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
17-HODGE Amélie	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 1 ^{er} MARS 2018	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
18-AVVENENTI Claudine	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 11 DECEMBRE 2017	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
19-RICHARDSON Julie	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 02 FEVRIER 2018	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
20-GASPARD Stanise	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 26 SEPTEMBRE 2017	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
21- LEWIS Angèle	Demande de renouveler son autorisation de vente ambulante sur le Marché touristique de Marigot. Date d'échéance du contrat : 11 DECEMBRE 2017	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE

22-NATERA CHALAS Rosi Berkys	Demande de renouveler sa convention relative à l'exploitation du local- boutique N°26 situé sur le Marché de Marigot Date d'échéance du contrat : 12 DECEMBRE 2017	Le montant de la redevance s'élève à 20.00€ le m².	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
23-PAROTTE Laurent	Demande de renouveler sa convention relative à l'exploitation du local- Restaurant N°15 situé sur le Marché de Marigot Date d'échéance du contrat : 1 ^{er} MARS 2017	Le montant de la redevance s'élève à 20.00€ le m².	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
24-GIRARDO Adrien	Demande de renouveler sa convention relative à l'exploitation d'une voiture-boutique située sur le Front de mer de Marigot. Date d'échéance du contrat : 18 SEPTEMBRE 2017	Le montant de la redevance s'élève à 25.00€ le ml.	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
25-DESBONNES Eunice	Demande de renouveler sa convention relative à l'exploitation d'une voiture-boutique située sur le Front de mer de Marigot. Date d'échéance du contrat : 08 FEVRIER 2018	Le montant de la redevance s'élève à 25.00€ le ml.	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
26-CLAXTON Jovonsia	Demande de renouveler sa convention relative à l'exploitation d'un commerce ambulancier située l'angle des rues Kennedy et Saint-James pour trois ans. Date d'échéance du contrat : 31 MAI 2017	Le montant de la redevance s'élève à 25.00€ le ml.	AVIS FAVORABLE Pour un an, en attendant la révision des prix sur le domaine public.	AVIS FAVORABLE Pour un an, en attendant la révision des prix sur le domaine public.
27-BARAQUIN Henri / COSTA Chrystelle « S.A.R.L. La Crêpe en Rose »	Demande de renouveler sa convention relative à l'exploitation d'une voiture-boutique située sur le parking de la MJC de Grand Case pour trois ans. Date d'échéance du contrat : 31 JANVIER 2018	Le montant de la redevance s'élève à 25.00€ le ml.	AVIS FAVORABLE Pour un an, en attendant la révision des prix sur le domaine public.	AVIS FAVORABLE Pour un an, en attendant la révision des prix sur le domaine public.
28- BROUARD Geoffroy « SARL BS CULINARY » Restaurant « O'PLONGEOIR »	Demande de renouveler sa convention portant autorisation d'exploiter le local territorial situé 16 Boulevard du Docteur PETIT, Immeuble du Port Marigot pour trois ans Date d'échéance du contrat : 12 AVRIL 2018	Le montant de la redevance s'élève à : - 20.00€ le m² pour l'espace intérieur du local de stockage - 06,58 € le m² pour la terrasse couverte fixe.	AVIS FAVORABLE Pour un an, en attendant la révision des prix sur le domaine public.	AVIS FAVORABLE Pour un an, en attendant la révision des prix sur le domaine public.
29- LAKE Emile « SARL SKY'S THE LIMIT »	Demande de renouveler sa convention portant autorisation d'exploiter le lolo-restaurant N°04 situé au Mini-Marché de Grand-case pour trois ans Date d'échéance du contrat : 02 MARS 2016	Le montant de la redevance s'élève à 20.00€	AVIS FAVORABLE Pour un an, en attendant la révision des prix sur le domaine public.	AVIS FAVORABLE Pour un an, en attendant la révision des prix sur le domaine public.
30- DAYALANI Anil	Demande de renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse devant son établissement « WEEKENDER » situé 33, Rue de Saint-James pour trois ans. Date d'échéance du contrat : 27 JANVIER 2017	Le montant de la redevance s'élève à 05.00€ le m².	AVIS FAVORABLE Pour un an, en attendant la révision des prix sur le domaine public.	AVIS FAVORABLE Pour un an, en attendant la révision des prix sur le domaine public.
31- MIGEON Mylène	Demande d'autorisation de conserver l'emplacement n°135 sur le Marché touristique de Marigot réservé aux volants et de maintenir le statut d'occupant à la journée.	La redevance est de 15.00€ par jour pour un ambulant volant.	AVIS DEFAVORABLE En ce qui concerne les commerçants à la journée, dits volants, les emplacements sont attribués pour seulement la journée de travail. Autrement dit, ils n'ont aucun droit à une place fixe sur le Marché. Les places sont accordées en fonctions des disponibilités.	AVIS DEFAVORABLE En ce qui concerne les commerçants à la journée, dits volants, les emplacements sont attribués pour seulement la journée de travail. Autrement dit, ils n'ont aucun droit à une place fixe sur le Marché. Les places sont accordées en fonctions des disponibilités.
32-CASTOR Georges Myrtha	Occupante de l'emplacement N°98 sur le Marché touristique de Marigot, le pétitionnaire souhaite occuper une seconde place, soit le n°99	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS DEFAVORABLE Tel qu'il a été défini dans le règlement intérieur du marché, les occupants installés autour du kiosque ne peuvent plus bénéficier de deux emplacements.	AVIS DEFAVORABLE Tel qu'il a été défini dans le règlement intérieur du marché, les occupants installés autour du kiosque ne peuvent plus bénéficier de deux emplacements.
33-CHATAIGNE Ginette	Occupante des emplacements N°29S et N°30S sur le Marché touristique de Marigot, le pétitionnaire souhaite occuper les N°35S et N°36S.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
34-BONIFACE Evelyne	Occupante des emplacements N°15S et N°16S sur le Marché touristique de Marigot, le pétitionnaire souhaite occuper les N°35S et N°36S.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison	AVIS DEFAVORABLE Les emplacements ont été attribués à un autre pétitionnaire.	AVIS DEFAVORABLE Les emplacements ont été attribués à un autre pétitionnaire.
35-OCIEL-ST PREUX Livie	Occupante des emplacements N°103 et N°104 sur le Marché touristique de Marigot, le pétitionnaire souhaite occuper les N°101 et N°102. P.S. : le N°102 est occupé.	La redevance mensuelle pour deux places sur le marché touristique est de 125.00€ en basse saison et 187.50€ en haute saison	AVIS FAVORABLE Uniquement pour un seul emplacement.	AVIS FAVORABLE Uniquement pour un seul emplacement.
36- JOBIN Nathalie	Demande d'exonération de loyers pour l'exploitation d'une voiture-boutique pour la période de mai à août 2017. Le pétitionnaire n'a pas exercé parce qu'EDF n'a pas installé le boîtier électrique.	Le montant de la dette s'élève à 700.00€	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
37-JACQUET Manicile	Demande d'exonération des loyers du Marché pour la période de février à août 2017 N.B : Le pétitionnaire a tout perdu du cyclone IRMA. Il est réfugié à l'école Nina Duverly avec sa famille	Le montant de la dette s'élève à 1062.50€	AVIS FAVORABLE A titre exceptionnel en raison du cyclone IRMA.	AVIS FAVORABLE A titre exceptionnel en raison du cyclone IRMA.

38-AVILLON Marie Servilia	Demande d'annuler la redevance du mois de mai 2017 pour non exploitation de l'emplacement qu'elle occupe sur le Marché touristique.	Le montant de la dette s'élève à 125.00€	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
39-BAILLON Frédéric	Demande d'autorisation d'installer une cabine sur le parking de Grand-case pour vendre des activités touristiques.	Le montant de la redevance s'élève à 25.00€ le ml.	AVIS DEFAVORABLE En raison du risque de laisser en contenu sa cabine sur le domaine public.	AVIS DEFAVORABLE En raison du risque de laisser en contenu sa cabine sur le domaine public.
40- PINDI FLEMING Ghislaine	Demande d'emplacement sur le Mini-Marché d'Orléans pour exercer une activité de restauration.	Le montant de la redevance s'élève à 20.00€ le m².	AVIS DEFAVORABLE En raison du risque de laisser en contenu son installation sur le domaine public	AVIS DEFAVORABLE En raison du risque de laisser en contenu son installation sur le domaine public
41- CASSAMAJOR Emy	Demande d'un emplacement sur le Marché touristique de Marigot pour vendre des souvenirs.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison.	AVIS DEFAVORABLE Lesdits produits sont déjà surreprésentés sur le Marché.	AVIS DEFAVORABLE Lesdits produits sont déjà surreprésentés sur le Marché.
42-BERNADINE Ail	Demande d'autorisation de vendre des rhums locaux, des épices et du Guavaberry sur le Marché touristique de Marigot	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison.	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
43-BARTHEZ Audrey	Demande d'un emplacement sur le Marché touristique de Marigot pour vendre ses propres créations de bijoux en aluminium.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison.	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
44- DAMIER Roseline	Demande d'emplacement sur le Marché touristique de Marigot pour vendre des sacs, tee-shirts et des objets touristiques.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison.	AVIS DEFAVORABLE Lesdits produits sont déjà surreprésentés sur le Marché.	AVIS DEFAVORABLE Lesdits produits sont déjà surreprésentés sur le Marché.
45- SALPETRIER Muriel	Demande d'emplacement sur le Marché touristique de Marigot pour vendre de la verrerie peinte à la main.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison.	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
46- MATHURIN Vanette	Demande d'emplacement sur le Marché touristique de Marigot pour vendre des sacs, tee-shirts et des objets touristiques	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison.	AVIS DEFAVORABLE Lesdits produits sont déjà surreprésentés sur le Marché.	AVIS DEFAVORABLE Lesdits produits sont déjà surreprésentés sur le Marché.
47-LEBRUN Jérôme	Suite à de nombreux refus, le pétitionnaire réitère sa demande d'emplacement sur le Marché de Marigot.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison.	AVIS DEFAVORABLE Lesdits produits sont déjà surreprésentés sur le Marché.	AVIS DEFAVORABLE Lesdits produits sont déjà surreprésentés sur le Marché.
48- BOUDET Catherine	Demande d'emplacement sur le Marché touristique de Marigot pour vendre des bijoux.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison.	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
49-BURGALIERE Fabienne	Demande d'emplacement sur le Marché touristique de Marigot pour vendre les « Rhums Ma Douidou »	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison.	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
50- GONZALEZ-SUAREZ Maria de los Angeles	Demande d'emplacement sur le Marché touristique de Marigot pour vendre des vêtements, des souvenirs, des sandales, des accessoires pour cheveux et des bijoux.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison.	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
51- EDOUARD Richard	Demande d'emplacement sur le Marché touristique de Marigot pour vendre des produits artisanaux et touristiques.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison.	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
52- AUVRAY Stéphanie	Demande d'emplacement sur le Marché touristique de Marigot pour vendre des montres et des bijoux fantaisie.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison.	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
53- FELIX Diane	Demande d'emplacement sur le Marché touristique de Marigot pour vendre des savons fabriqués à Sint-Marten.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison.	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
54- BRADSHAW Jeraldine	Demande d'emplacement sur le Marché alimentaire de Marigot pour vendre les hot dogs, des boissons et autres.	Le montant de la redevance s'élève à 13.00€ le ml.	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
55- REDLER Didier Jean-Pierre « ALL RIDER SXM »	Demande d'autorisation d'occuper un emplacement sur le Marché touristique de Marigot pour distribuer des tracts et des flyers dans le but de réserver des activités nautiques (water sport).	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 62.50€ en basse saison et 93.75€ en haute saison	AVIS DEFAVORABLE L'article 25 du Règlement du Marché de Marigot précise qu'il est interdit de distribuer des tracts et prospectus et de mener des actions publicitaires de quelque nature que ce soit sur la place du Marché.	AVIS DEFAVORABLE L'article 25 du Règlement du Marché de Marigot précise qu'il est interdit de distribuer des tracts et prospectus et de mener des actions publicitaires de quelque nature que ce soit sur la place du Marché.
56- PAGE Gary	Demande de réintégrer l'espace Poissonnerie situé au Marché alimentaire de Marigot.	Forfait mensuel pour un bac est de 100.00€	AVIS FAVORABLE	AVIS FAVORABLE
57-CLARKE Gène	Demande d'occuper un emplacement à l'espace Poissonnerie. N.B. L'activité du pétitionnaire est immatriculée à Anguille.	Forfait mensuel pour un bac est de 100.00€	AVIS DEFAVORABLE	AVIS DEFAVORABLE

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 35 - 10 - 2018

La présente convention est signée entre :

La CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GUADELOUPE

Organisme visé par les articles L112-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale
Dont le siège est situé Parc d'Activités La Providence 97139 LES ABYMES

Représentée par **Marianne GRENIER-DRANEBOIS**, Directrice Générale

CI – après dénommée « Caf »

et

La COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

Située à Hôtel de la Collectivité – Marigot – BP 374 – 97150 Saint-Martin

Représentée par **Daniel GIBBES**, Président du Conseil Territorial

Numéro de SIRET du siège social : 219 711 272 000 19

CI – après dénommée) « le partenaire »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Les Caisses d'allocations familiales (« Caf ») assurent la gestion des prestations familiales et sociales dues aux salariés de toute profession, aux employeurs et aux travailleurs indépendants des professions non agricoles ainsi qu'à la population non active.

Dans le cadre de cette mission, les Caf fournissent à leurs partenaires (collectivités territoriales, bailleurs, organismes de Sécurité sociale, établissements d'accueil du jeune enfant...) des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Cette communication de données a pour but de permettre auxdits partenaires d'accomplir leurs missions.

Article 1 – Objet de la convention

La transmission des données se fait via un accès à des services mis à disposition sur un espace sécurisé du www.caf.fr, dénommé « Mon Compte Partenaire » (ci-après dénommé « Mon Compte Partenaire »).

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accès à ces services.

Article 2 – Documents conventionnels

La présente convention, le contrat de service annexé à celle-ci, ainsi que les annexes au contrat de services, contiennent tous les engagements des parties l'une à l'égard de l'autre.

Les modalités techniques et informatiques nécessaires à l'utilisation de « Mon Compte Partenaire » et des services disponibles sont consultables dans l'espace sécurisé.

Article 3 – Composition de « Mon Compte Partenaire »

« Mon Compte Partenaire », mis en œuvre techniquement par la Caisse nationale des Allocations familiales (« Cnaf »), est composé :

- De services ;
- De pages d'informations et d'aides.

L'offre exhaustive des services disponibles sur « Mon Compte Partenaire » est consultable sur le www.caf.fr. Les services ouverts au partenaire sont définis dans les bulletins d'adhésion annexés au contrat de services.

Article 4 – Modalités d'utilisation de « Mon Compte Partenaire »

Les services ouverts au partenaire dans le cadre de la présente convention et leurs modalités d'utilisation (plage d'ouverture, gestion des interruptions du service...) sont définis dans le contrat de service et ses annexes.

Chaque service fonctionnel fait l'objet d'une gestion d'accès selon les conditions fixées dans le contrat de services.

Article 5 – Les données mises à disposition

Article 5.1 – Nature des données

Les données relatives aux allocataires et aux partenaires mises à disposition par la Caf sur « Mon Compte Partenaire » constituent les données résultant soit de la transmission par l'utilisateur ou des tiers, soit de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de ladite mise à disposition. Aux termes de l'article 7 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiés, ces traitements peuvent également être fondés sur une mission de service public dont est investi le responsable de traitement, qu'est la Caisse nationale des allocations familiales, ou l'intéret poursuivi par ce dernier.

Article 5.2 – Archivage et conservation des données

L'archivage et la conservation des données offertes en consultation et en saisie sur « Mon Compte Partenaire » sont de la responsabilité de la Cnaf.

Les données archivées et conservées dans le système d'information du partenaire sont de sa propre responsabilité.

Convention d'accès à « Mon Compte Partenaire »

Convention n° 219 711 272 000 19
Partenaire : COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

Sommaire	2
Préambule.....	3
Article 1 – Objet de la convention.....	3
Article 2 – Documents conventionnels.....	4
Article 3 – Composition de « Mon Compte Partenaire ».....	4
Article 4 – Modalités d'utilisation de « Mon Compte Partenaire ».....	4
Article 5 – Les données mises à disposition.....	4
Article 6 – Sécurité de l'accès aux services et protection des données.....	5
Article 7 – Traçabilité.....	5
Article 8 – Missions du partenaire.....	5
Article 9 – Engagements des parties.....	5
Article 10 – Responsabilité des parties.....	7
Article 11 – Confidentialité et secret professionnel.....	8
Article 12 – Formalités Cnil.....	9
Article 13 – Propriété intellectuelle.....	9
Article 14 – Le recours à un prestataire de services.....	10
Article 15 – Conditions financières.....	11
Article 16 – Suivi de la convention.....	11
Article 17 – Gestion de la convention.....	12

- Ne pas réutiliser les données auxquelles il aura eu accès sur « Mon Compte Partenaire » en vue d'un usage autre que celui strictement nécessaire à ses missions, telles que définies à l'article 8 de la présente convention ;
 - Informer, sensibiliser et responsabiliser ses personnels afin que l'accès aux données soit strictement limité aux finalités qui ont été déclarées par la Caf auprès de la CNIL. Toute utilisation à d'autres fins ou consultation de dossiers allocataires sur lesquels il n'a aucune légitimité de consultation constitue un détournement de finalité, en infraction avec la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, et peut aboutir à une suspension ou à une invalidation de l'accès, voire une résiliation de la présente convention ;
 - Ne pas communiquer les données consultées à d'autres personnes morales, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître
- Le partenaire s'engage par ailleurs, dans la limite de ses connaissances lors de l'exécution de la convention :

- Ne pas affecter d'habilitations à des personnels qui ne devraient pas en bénéficier ou qui ne devraient plus en bénéficier ;
- Ne pas créer d'habilitations pour des personnels ne relevant pas de sa responsabilité ;
- Limiter le nombre de personnes pouvant accéder aux services ;
- Signaler sans délai à la Caf tout départ ou changement de fonction de personnels bénéficiant d'accès à « Mon compte Partenaire » en cas de gestion centralisée des accès utilisateur ;
- Informer, sensibiliser, responsabiliser l'ensemble de son personnel amené à disposer d'un accès à « Mon Compte Partenaire » sur les mesures de sécurité qui doivent être respectées (protection des identifiants et des mots de passe, interdiction de partager une habilitation entre plusieurs personnes, modification régulière du mot de passe personnel...);
- Ne pas mettre en œuvre d'automatisme qui s'autentifierait sur « Mon Compte Partenaire » comme un utilisateur humain, à moins que le programme utilise les identifiants de l'utilisateur humain afin d'assurer une réelle traçabilité (en cas de webservice, celui-ci doit s'authentifier avec les références de l'utilisateur) ;
- Signaler à la Caf sans délai tout incident de sécurité survenu dans son périmètre susceptible de mettre en danger les données accédées par ses utilisateurs.

Article 10 – Responsabilité des parties

Article 10.1 – Responsabilité de la Caf

La Caf s'engage à mettre tous les moyens en œuvre afin de permettre un accès à « Mon Compte Partenaire » dans les conditions prévues dans le contrat de services, sauf en cas de maintenance ou de défaillance du prestataire technique assurant l'hébergement et / ou la fourniture d'accès au réseau.

En aucun cas, la responsabilité de la Caf ne pourra être recherchée en cas de difficultés ou d'impossibilité d'accès à « Mon Compte Partenaire ».

De même, la Caf ne pourra voir sa responsabilité engagée en raison d'erreurs ou d'inexactitudes dans les données récoltées par le partenaire, lors de l'accès à « Mon Compte Partenaire ».

Article 6 – Sécurité de l'accès aux services et protection des données.

Les parties s'engagent à mettre en œuvre et à maintenir l'environnement technique opérationnel (procédure et mesures de sécurité) nécessaire à la sécurité de l'accès aux services et à la protection des données, en le protégeant contre les risques :

- D'accès ou d'usage non autorisés ;
- De modification, de destruction, de vol ou de perte des données mises à disposition à partir de « Mon Compte Partenaire ».

Le contrat de services précise :

- Les procédures et les mesures de sécurité ;
- Les modalités d'information en cas d'incident, de difficulté ou de détection d'anomalie.

Article 7 – Traçabilité

Des dispositions de traçabilité des accès et de l'usage des services sont mises en œuvre et exploitées par la Caf pour vérifier le respect des dispositions de cette convention.

Les parties s'engagent à respecter les conditions de traçabilité décrites dans le contrat de services, notamment celles relatives :

- A la gestion des traces des accès à « Mon Compte Partenaire » ainsi que celles liées aux actions réalisées par l'utilisateur sur les applications ;
- Aux modalités de sécurité de conservation des traces ;
- Au processus organisationnel de demandes de traces.

Article 8 – Missions du partenaire

Le partenaire s'engage à exécuter la présente convention et donc à faire utiliser par ses personnels l'accès aux données dans le strict respect de ses missions : **L'action sociale, la solidarité, L'éducation, le transport, l'aménagement du territoire, la culture, le tourisme, logement, le sport et la fiscalité.**

Article 9 – Engagements des parties

Article 9.1 – Engagements de la Caf

Par la présente convention la Caf assure la gestion des accès utilisateurs soit en mode centralisé, soit en mode délégué.

Par défaut, le mode de gestion des habilitations est le mode délégué.

Toutefois, dans des cas particuliers (taille du partenaire, « sensibilité » du service proposé ou des données accédées...) ¹ les habilitations peuvent être gérées directement par la Caf, au choix de cette dernière.

¹ Liste non exhaustive

Article 10.2 – Responsabilité du partenaire

Le partenaire est seul responsable :

- Des données qu'il collecte lors de son accès à « Mon Compte Partenaire » ;
- De ses flux sortants, et ne doit présenter que des utilisateurs ou des flux autorisés, selon les modalités prévues dans le contrat de service.
- De ses flux entrants.

L'utilisation des données par le partenaire se fait sous son entière responsabilité.

Dans le cas où le partenaire serait amené à alimenter un des services offerts dans « Mon Compte Partenaire », celui-ci sera seul responsable de ces données.

Article 11 – Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, pour elles-mêmes ainsi que pour l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les données et documents qui sont consultés, échangés, ou saisis dans le cadre de la présente convention, qu'ils présentent ou non un caractère personnel, sont des informations confidentielles (ci-après dénommées : « informations confidentielles ») couvertes par le secret professionnel, tel que prévu aux articles 226-13 et suivants du code pénal.

Le terme « informations confidentielles » est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, quel que soit son support, communiquée ou consultée dans le cadre de la présente convention.

Par conséquent, les parties conviennent que :

- Toutes les informations communiquées ou consultées par les parties au moyen de supports informatiques ou non, sont considérées comme confidentielles et y compris les informations écrites ou orales ayant pour objet les accès logiques ;
- Les conditions dans lesquelles se déclinent les politiques de sécurité de chacune des parties sont confidentielles et à ce titre ne peuvent être divulguées.

Les parties s'engagent donc :

- A respecter le secret professionnel auquel elles sont soumises ;
- A faire respecter par leurs propres utilisateurs ou salariés les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus-énoncées. Dans leur utilisation du service, les personnes habilitées doivent notamment s'abstenir, s'agissant des données à caractère personnel auxquelles elles accèdent grâce au service, de toute collecte, de tout traitement, de toute utilisation détournée et, d'une manière générale, de tout acte susceptible de porter atteinte à la vie privée, à la vie sociale, à la vie professionnelle ou à la réputation des personnes ;

Sont spécifiés dans le contrat de services pris en application de la présente convention :

- Le mode de gestion des accès choisi ;
- Les caractéristiques du mot de passe et de sa gestion.

La Caf, assistée par la Caf, peut auditer ou faire auditer le respect de la convention et, notamment, en mode délégué la gestion des habilitations (attribution, suspensions, suppression, contrôle...).

En mode délégué, l'autorisation d'utilisation de « Mon Compte Partenaire » est liée à la délivrance par la Caf d'un identifiant et d'un mot de passe aux administrateurs désignés par le partenaire comme gestionnaire principal et gestionnaire suppléant.

Le gestionnaire, principal ou suppléant, gère alors les habilitations au sein de son organisme par le service d'habilitation déléguée qui lui est ouvert sur « Mon Compte Partenaire ». La Caf assure une supervision de la gestion ainsi déléguée au partenaire et peut interroger ce dernier à tout moment sur la pertinence de l'affectation d'habilitations et de leur usage.

En mode centralisé, les droits d'utilisation de « Mon Compte Partenaire » sont attribués par la Caf sur la base des demandes formulées par les administrateurs du partenaire.

Les identifiants utilisateurs et les mots de passe sont produits de manière automatique et communiqués directement aux utilisateurs de façon sécurisée.

Article 9.2 – Engagements du partenaire

Le partenaire assure :

- La gestion des règles de confidentialité liées à l'identifiant et au mot de passe ;
- L'intégration de l'appel à « Mon Compte Partenaire » aux postes de travail de son organisme ;
- La gestion de l'infrastructure technique d'accès à la liaison réseau jusqu'à l'interface du réseau de la Caf dans son site d'interconnexion.

Le partenaire est :

- Responsable de la gestion des habilitations sollicitées par le ou les responsables métier de son organisme ;
- Garant de la bonne affectation et du bon usage des habilitations accordées aux utilisateurs au sein de son organisme ;
- Selon le choix opéré dans la présente convention, réfèrent de la Caf :
 - o dans le cadre d'une « **gestion déléguée d'habilitations** » dans ses fonctions d'administration des utilisateurs et de leurs droits d'accès ;
 - o dans le cadre d'une « **gestion centralisée d'habilitations** » pour adresser les demandes de création, modification, suppression de droits d'accès à l'administrateur central de la Caf.

Le partenaire s'engage à :

- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers en cours d'exécution de la présente convention ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données, documents et informations traités tout au long de la convention.

Dans le cas où les prestataires de services sous-traiteraient l'exécution des prestations à un tiers, ce dernier devra être soumis aux mêmes obligations.

La Caf, assistée par la Cnaf, se réserve le droit de demander au partenaire de procéder ou de faire procéder, auprès de ses éventuels sous-traitants à toute vérification de l'application des exigences de sécurité et de confidentialité qui leur apparaîtraient nécessaires, dont des audits.

Article 15 – Conditions financières

Les services mis à disposition du partenaire dans le cadre de la présente convention sont proposés à titre gratuit.

Article 16 – Suivi de la convention

Un bilan sera réalisé annuellement pour faire un point de situation sur l'application de la présente convention et, notamment, vérifier le respect, par le partenaire, des modalités relatives à la bonne affectation des accès et de leur usage, dans le strict respect des finalités formalisées auprès de la CNIL. En tant que responsable de traitement, la Cnaf peut être représentée si ce bilan donne lieu à une réunion.

En cas de dysfonctionnement avéré, une information mutuelle est faite par les représentants désignés par les deux parties telle que prévue dans le contrat de services.

En outre, en cas de nécessité et sur demande de l'une des parties, celles-ci peuvent se réunir dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de réception de ladite demande.

A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu est systématiquement rédigé en alternance par l'une des deux parties et validé sous 30 jours par les deux parties.

Article 17 – Gestion de la convention

Article 17.1 – Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an, reconductible chaque année par tacite reconduction.

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties, sous réserve de l'issue favorable des formalités effectuées auprès de la CNIL par les parties avant l'ouverture de l'accès.

Article 17.2 – Résiliation de la convention

Résiliation par déclaration unilatérale de volonté d'une partie

Chaque partie peut, à tout moment, résilier la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre partie.

La résiliation prend effet à la date souhaitée par la partie à l'origine de la résiliation. Le délai ne peut toutefois être inférieur à 3 mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation de la présente convention entraîne la résiliation du contrat de services.

Les parties conviendront des actions à engager ou à réaliser pour la bonne fin de la présente convention.

Résiliation pour inexécution de ses obligations par une partie

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations issues de la présente convention ou d'utilisation détournée ou abusive des données, l'autre partie adresse à son cocontractant une lettre recommandée avec demande d'acqué de réception lui notifiant le ou les manquements en cause pour que celle-ci se conforme aux stipulations de la présente convention.

A défaut d'exécution, la présente convention sera résiliée de plein droit, un mois après la réception dudit courrier demeure sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune autre formalité. La résiliation de la présente convention entraîne la résiliation du contrat de services.

En tout état de cause, et ce quel que soit le cas de résiliation mis en œuvre, les parties sont tenues des engagements pris antérieurement jusqu'au terme de ce délai.

La résiliation interviendra sans préjudice des sanctions prévues par le code de la propriété intellectuelle et sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 17.3 – Modification des documents conventionnels

Toute modification de la présente convention, du contrat de services ou de leur (s) bulletin (s) d'adhésion fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

En cas de modification des pièces justificatives qui seraient liées au (x) bulletin (s) d'adhésion, le partenaire a la responsabilité d'en informer la Caf.

Article 17.4 – Règlement des litiges

Les parties conviendront de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de la convention ou dont la convention fait l'objet sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à en deux exemplaires, le

Pour la Caf	Pour la COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN
La Directrice Générale de la CAF	Le Président du Conseil territorial
Marianne GRENIER-DRANEBOIS	Daniel GIBBES

- A ce que les informations confidentielles qui sont communiquées dans le cadre de la présente convention, ne soient en aucun cas, divulguées ou retrasmises à des personnes physiques ou morales non autorisées ;
- A n'utiliser les informations confidentielles définies au présent article qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention.

Les allocataires entrant en relation avec le partenaire ou l'un de ses prestataires reçoivent une information conforme aux dispositions de l'article 32 de la loi Informatique et Libertés. A ce titre, la Caf pourra demander au partenaire la communication des mesures prises.

Article 12 – Formalités Cnil

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment à effectuer les formalités nécessaires auprès de la CNIL pour leurs propres traitements.

Chaque formalité peut être communiquée à la partie qui en fait la demande.

En toute hypothèse, les deux parties effectueront les démarches nécessaires pour maintenir la conformité en cas d'évolutions substantielles des traitements de leur responsabilité.

Pour obtenir l'ouverture d'un ou de service(s) sur « Mon Compte Partenaire », le partenaire doit préalablement respecter les démarches prévues dans le contrat de services.

Article 13 – Propriété intellectuelle

Article 13.1 – Contenu de l'espace « Mon Compte Partenaire »

Le contenu autant que la structure de « Mon Compte Partenaire » est protégé au titre du droit d'auteur.

Toute reproduction totale ou partielle de cet espace et de son contenu, par quel que procédé que ce soit, sans l'autorisation préalable expresse de la Cnaf, éditeur du site Internet www.caf.fr, est interdite et constituera une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Le contenu visé aux deux alinéas précédents s'entend des marques, images, photos, logos, textes ou chartes sonore constituant notamment la charte graphique de l'espace.

Au sens du présent article, le contenu de « Mon Compte Partenaire » ne comprend pas les données issues des bases de données propres à la Caf ou au partenaire.

Article 13.2 – Sur les bases de données

La Caf et le partenaire déclarent que les bases de données, dont sont issues les données mises à disposition sur « Mon Compte Partenaire », sont des œuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle et à ce titre sont protégées par le droit d'auteur.

D'une manière générale, la Caf et le partenaire s'interdisent tout agissement, tout acte, pouvant porter atteinte directement ou indirectement aux droits d'auteur sur ces bases.

Il est rappelé, que le droit d'accès aux services mis à disposition sur « Mon Compte Partenaire », accordé conformément au contrat de services et en application des présentes, ne constitue en aucun cas un transfert de propriété sur les bases de données propres à chacune des parties.

Chaque partie reste propriétaire des données protégées par le droit d'auteur.

Le partenaire et la Caf s'interdisent expressément, sauf accord préalable et écrit de l'autre partie, de céder ou de transmettre, sous quelque forme que ce soit, à tout tiers, même à titre gratuit, tout ou partie des droits et/ou obligations qui'ils tiennent de la présente convention.

Article 14 – Le recours à un prestataire de services

Si pour l'exécution de la présente convention, le partenaire envisage d'avoir recours à un ou des prestataires de services, il a l'obligation d'en informer la Caf par courrier avec un délai de prévenance minimum de six mois afin de permettre à cette dernière de faire connaître ses éventuelles observations.

Ce courrier doit à minima contenir les informations suivantes :

- La liste des prestataires intervenant pour son compte ;
- La localisation géographique des prestataires ;
- La localisation géographique des bases de données ;
- Le régime juridique dont relèvent les outils mis en œuvre ;
- Les tâches qui incombent aux prestataires.

En cas de transfert vers un pays situé hors de l'Union européenne et n'offrant pas un niveau de protection adéquat, le partenaire obtiendra de la CNIL l'autorisation préalable nécessaire et communiquera la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés à la Caf.

Les contrats que le partenaire conclut avec ses prestataires de services doivent présenter des garanties identiques à l'ensemble des dispositions susvisées et notamment pour :

- Assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité relatives à l'accès aux services et à la protection des données comme énoncées à l'article 6 de la présente ;
- Assurer le respect des règles de confidentialité énoncées à l'article 11 de la présente.

Le partenaire s'engage donc à faire souscrire à ses prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans la présente convention.

De plus, en matière de confidentialité des données, le partenaire s'engage à faire souscrire à ses prestataires de services, en plus des engagements figurant à l'article 11 de la présente convention, les engagements suivants :

- Ne pas utiliser les informations confidentielles confiées par l'une des parties à des fins autres que celles spécifiées à la convention ;
- Ne pas conserver d'informations confidentielles confiées par l'une des parties après l'exécution de la convention ;
- Ne pas communiquer ces informations confidentielles à d'autres personnes que celles qui ont qualifié pour en connaître ;

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 36 - 01 - 2018

CONSEIL EXECUTIF 23 mai 2018 suite à la CUAF DU 18/05/2018

Collectivité de SAINT-MARTIN Demande d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine public (AOT)

N°Dossier	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux / Présentation du dossier	Durée	Prix /an €	Avis et observation de la commission	Décision CUAF
AOT 2017-022 13/06/2017	Syndic de Copropriété de la Lagune CLERC Jean-Paul 97150 SAINT MARTIN Au droit de la parcelle AC 70 Zone UT	Résidence La Lagune Route de la Baie Nettlé Demande l'autorisation d'occuper le domaine public à usage non commerciale pour la préservation et la tranquillité de la plage.	*	*	Avis défavorable. Autorisation accordé au Restaurant « La Cigale » suite à la CUAF du 31-05-17 validé en CE le 21-02-18.	Défavorable
AOT 2017-024 07/07/2017	M. HOUET Fabrice et M. BEDU Didier 4 Domaine de la Baie 97150 SAINT MARTIN Au droit de la parcelle AC 191 Zone UT	Domaine de la Baie Nettlé Reconstruction d'un Ponton Emprise 70 m²	*	*	Défavorable au nom de M. HOUET Fabrice et M. BEDU Didier. Cependant l'AOT pourrait être délivré au nom de la Résidence qui prendra en compte l'ensemble des habitants de la résidence.	Défavorable
AOT 2018-001 15/01/2018	SARL RAINBOW CAFÉ Représenté par Mme GOBERT Patricia 97150 SAINT MARTIN AS 279p, au droit de la parcelle AS 25 Zone UB	176 Boulevard de Grand-Case Installation de Table et Transats de plage Emprise 50 m²	1 an	600 €	Avis Favorable	Favorable
AOT 2018-03 23/01/2018	SKI NAUTIQUE CLUB CARAIBES Représenté par M. GUY Laurent Baie Nettlé	BAIE NETTLE Régularisation d'un Ponton flottant et d'une passerelle pour départ	*	*	Avis défavorable. L'AOT accordée à l'Hôtel Mercure	Défavorable

Service aménagement et régularisation du foncier

1

CONSEIL EXECUTIF 23 mai 2018 suite à la CUAF DU 18/05/2018

	97150 SAINT MARTIN Zone UB	de Jet sky. Emprise ponton : 33.60 m² Emprise passerelle : 8.40 m² AOT délivré au nom de l'Hôtel Mercure Simpson. Valable jusqu'au 16/11/2018.			Simpson est toujours en cours de validité.	
AOT 2018-004 05/03/2018	Madame HENNIS Yvette Marie Josiane 97150 SAINT MARTIN AE 151, AE 152 Zone UB	16 Rue Low Town Construction de 2 logements sur un terrain remblayé.	*	*	Avis défavorable Parcelle remblayée, hors 50 pas Géométriques. Le demandeur doit attendre la régularisation de la parcelle pour construire des logements.	Défavorable
AOT 2018-005 19/03/2018	TUMBLE WASH N' DRY LAUNDRY Représenté par Mme FLEMING Mélissa 97150 SAINT MARTIN AE 409 Zone UB	38 Rue de Low-Town Demande l'AOT pour pouvoir faire la demande de Permis de Construire pour la reconstruction de la laverie suite au passage du Cyclone IRMA. Emprise 57,00 m²	5	4 790 €	Avis Favorable	Favorable
AOT 2018-006 27/03/2018	L 'ILE MARINE Représenté par M. HENRY Guillaunme 97150 SAINT MARTIN Au droit de BM 22	Chenal de Sandy-Ground Régularisation de 2 Pontons liés au Magasin d'accostillage / vente d'équipement de bateaux. Emprise totale : 111,34 m²	2	6 680 €	Avis Favorable	Favorable

Service aménagement et régularisation du foncier

2

CONSEIL EXECUTIF 23 mai 2018 suite à la CUAF DU 18/05/2018

AOT 2017-007 28/03/2018	ROYAL CAR WASH Représenté par M. ANDREW Shaune 97150 SAINT MARTIN Au droit de BW 81	Spring Concordia Renouvellement d'AOT pour un Car Wash Emprise totale: 64.87 m²	2	2 330 €	Avis Favorable	Favorable
AOT 2018-008 23/04/2018	SAS RESTO SHOP B2 Représenté par M. DISALVO Romain 97150 SAINT MARTIN Au droit de AS 122	82 boulevard Léonel Bertin Maurice Grand-Case Demande la régularisation d'une terrasse contiguë au restaurant « Resto shop 82 » Emprise 72,41m²	3	5 215 €	Avis Favorable	Favorable
AOT 2018-010 30/04/2018	Madame HARRIGAN Calnita 97150 SAINT MARTIN BM 161, BM 162	40 Rue Principale Sandy-Ground Demande l'AOT pour pouvoir faire une demande de PC. Parcelle situé sur « terrain dite Bialac »	*	*	Avis défavorable Parcelle Privé, hors 50 pas géométriques.	Défavorable
AOT 2018-011 11/05/2015	SARL L'HOSTE Représenté par Mme MOUIAL Sarah Marigot 97150 SAINT MARTIN AW 33p	Plage de la Baie Orientale Demande d'accès vers la parcelle AW 30. Création de places de parkings pour clients se rendant aux activités sur la parcelle AW 30.	*	*	Avis défavorable L'arrêté du 06/03/2012 délivré au nom de la Sarl l'Hoste a été annulé et remplacé par l'AOT 2015-092 en faveur de la Ste des Hôtel Caraïbes (validité du 16/06/2016 au 15/06/2023), pour cette emprise. Le passage doit rester libre pour la circulation du public.	Défavorable

Service aménagement et régularisation du foncier

3

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
 Directeur de la publication : Daniel GIBBES
 Edité par l'EURL Le Pélican Nautique
 Période couverte : du 1^{er} mai 2018 au 31 mai 2018
 N° 104 - Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution - ISSN : 1968 - 9683 - Tirage : 500 ex.
 Imprimé par The Daily Herald N.V., Bush Road, Philipsburg, Sint Maarten, Antilles Néerlandaises

J.O.SXM 2.00



Formulaire d'abonnement au journal Officiel de Saint-Martin
Tarif annuel : 25 euros

NOM :

SOCIÉTÉ :

ADRESSE DE LIVRAISON :

TÉLÉPHONE :

ADRESSE ÉLECTRONIQUE :

.....

Adresser ce formulaire accompagné d'un chèque de 25 euros libellé à l'ordre de EURL Pélican Nautique, à l'adresse suivante :
Éditions Le Pélican Nautique - 25 Tia Maria - Anse Marcel - 97150 - Saint-Martin